



NOTICE ANNUELLE

**Actions privilégiées
Actions de catégorie A
Actions de catégorie J**

Le 25 mars 2020

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans la présente notice annuelle sont des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs sont signalés par des mots comme « prévoir », « continuer », « estimer », « s'attendre à », « peut », « pourrait », « projeter », « devrait », « croire » et des expressions similaires. Ces énoncés comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels divergent nettement des attentes. La société estime que les attentes qu'expriment ces énoncés prospectifs sont raisonnables, mais rien ne garantit qu'elles se matérialiseront. Les acquéreurs éventuels ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle. Ces énoncés prospectifs ne sont valables qu'à la date de la présente notice annuelle.

En particulier, la présente notice annuelle peut contenir des énoncés prospectifs ayant trait à l'encaisse distribuable et aux distributions par action de catégorie A, par action privilégiée ou par unité. Les résultats réels peuvent différer de façon importante de ceux prévus dans les présents énoncés prospectifs du fait, entre autres, des facteurs de risque décrits dans la présente notice annuelle. La société n'assume aucune obligation de mettre à jour publiquement ou de réviser les énoncés prospectifs.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	4
1.0 NOM, CRÉATION ET HISTORIQUE	8
1.1 Statut de la Société	9
1.2 Objectifs de placement	10
1.3 Lignes directrices en matière de placement	10
1.4 Critères de rééquilibrage	11
2.0 RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	11
3.0 DESCRIPTION DES TITRES	12
3.1 Actionnaire principal	12
3.2 Distributions	12
3.2.1 Actions privilégiées	12
3.2.2 Actions de catégorie A	12
3.2.3 Régime de réinvestissement des distributions	13
3.3 Rang	13
3.3.1 Actions privilégiées	13
3.3.2 Actions de catégorie A	13
3.3.3 Actions de catégorie J	13
3.4 Mesures nécessitant l'approbation des actionnaires	13
4.0 ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE	15
5.0 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	16
6.0 ACHAT D' ACTIONS	16
7.0 RACHATS AU GRÉ DU PORTEUR ET RACHATS AU GRÉ DE L'ÉMETTEUR	17
7.1 Rachats au gré de l'émetteur	17
7.1.1 Actions privilégiées	17
7.1.2 Actions de catégorie A	17
7.2 Privilèges de rachat au gré du porteur	17
7.2.1 Actions privilégiées	17
7.2.2 Actions de catégorie A	19
7.3 Système d'inscription en compte	20
7.4 Suspension des rachats au gré de l'émetteur et des rachats au gré du porteur	20
8.0 RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION	21
8.1 La direction de la Société et le gestionnaire	21
8.2 Gestionnaire	22
8.2.1 Administrateurs et dirigeants du gestionnaire	22
8.2.2 Comité d'examen indépendant	22
8.2.3 Frais de gestion	23
8.2.4 Résiliation du contrat de gestion	23
8.3 Gestion du portefeuille	24
8.4 Dépositaire	24
8.4.1 Frais de garde	25
8.4.2 Résiliation de la convention de services de dépôt	25
8.5 Services d'évaluation	25
8.6 Auditeur, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	25
8.7 Agent de prêt de titres	25
9.0 CONFLITS D'INTÉRÊTS	26
9.1 Principaux porteurs de titres	26
9.2 Titres détenus par les membres du comité d'examen indépendant	26
10.0 RÉGIE D'ENTREPRISE	27
10.1 Composition du comité d'examen indépendant	27
10.2 Politique sur le vote par procuration	28
10.3 Vente d'options d'achat couvertes	28
10.4 Établissement du prix des options d'achat	29
10.5 Utilisation de quasi-espèces	30
10.6 Utilisation d'autres dérivés	30
10.7 Utilisation de dérivés – Généralités	30
10.8 Prêt de titres	30
10.9 Opérations à court terme	32
11.0 INCIDENCES FISCALES	32
11.1 Traitement fiscal de la Société	33
11.2 Distributions de dividendes	34
11.3 Traitement fiscal des actionnaires	34
11.4 Disposition d'actions	35
12.0 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES MEMBRES DU CEI	36
13.0 CONTRATS IMPORTANTS	36
13.1 Convention d'entiercement	36
14.0 AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	37
14.1 Facteurs de risque	37

GLOSSAIRE

Dans la présente notice annuelle, à moins d'indication contraire, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après.

« **action** » s'entend d'une action privilégiée ou une action de catégorie A et « **actions** » s'entend de plusieurs actions de catégorie A et (ou) actions privilégiées.

« **actionnaire** » s'entend d'un porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A et « **actionnaires** » s'entend de plusieurs porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

« **actionnaire de catégorie A** » s'entend d'un porteur d'une action de catégorie A.

« **actionnaire privilégié** » s'entend du porteur d'une action privilégiée.

« **actions de catégorie A** » s'entend des actions de catégorie A de la Société.

« **actions privilégiées** » s'entend des actions privilégiées de la Société.

« **adhérent de la CDS** » s'entend d'un adhérent à la CDS.

« **agent d'entiercement** » s'entend de Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité d'agent d'entiercement aux termes de la convention d'entiercement.

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada ou son successeur.

« **avis de rachat au gré du porteur** » s'entend d'un avis qu'un adhérent de la CDS remet à la CDS (à son bureau de Toronto) pour le compte d'un actionnaire qui souhaite exercer ses privilèges de rachat au gré du porteur.

« **Brompton** » s'entend du groupe de sociétés Brompton.

« **Brompton Funds** » s'entend de Brompton Corp. et de sa filiale en propriété exclusive, Brompton Funds Limited, qui agit à titre de gestionnaire de la Société. Brompton Corp. s'occupe de la gestion de fonds d'investissement.

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CEI** » s'entend du comité d'examen indépendant créé par le gestionnaire pour la Société conformément au Règlement 81-107.

« **convention d'entiercement** » s'entend de la convention d'entiercement intervenue entre la Société, Life & Banc Split Trust et l'agent d'entiercement le 17 octobre 2006, dans sa version modifiée de temps à autre.

« **convention de gestion** » s'entend de la convention de gestion intervenue entre la Société et le gestionnaire le 28 septembre 2006, dans sa version modifiée de temps à autre.

« **convention de services de dépôt** » s'entend de la convention de dépôt intervenue entre la Société et le dépositaire le 15 septembre 2016, dans sa version modifiée de temps à autre.

« **critères de placement** » s'entend des critères de placement de la Société, y compris les restrictions en matière de placement.

« **critères de rééquilibrage** » s'entend des critères de rééquilibrage de la Société décrits au paragraphe 1.4 de la présente notice annuelle.

« **dans le cours** » s'entend d'une option d'achat dont le prix d'exercice est inférieur au cours actuel du titre sous-jacent à l'option et, relativement à une option de vente, une option de vente dont le prix d'exercice est supérieur au cours actuel du titre sous-jacent à l'option.

« **date d'échéance** » s'entend du 30 octobre 2023, échéance qui peut être reportée pour des périodes successives d'au plus cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration de la Société.

« **date d'évaluation de la valeur liquidative** » s'entend, au moins, du jeudi de chaque semaine ou, si le jeudi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent et comprend toute autre date à laquelle le gestionnaire choisit, à son gré, de calculer la valeur liquidative par unité.

« **date de clôture des registres pour les actions de catégorie A** » s'entend du dernier jour ouvrable d'un mois donné.

« **date de clôture des registres pour les actions privilégiées** » s'entend du dernier jour ouvrable des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre.

« **date de paiement du rachat au gré du porteur** » s'entend de la date qui tombe au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant une date de rachat au gré du porteur.

« **date de rachat au gré du porteur** » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable d'un mois donné.

« **date de rachat au gré du porteur annuel** » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable de novembre, sauf l'année de la date d'échéance.

« **DBRS** » s'entend de DBRS Limited.

« **dépositaire** » s'entend de Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire, désigné de temps à autre par la Société, aux termes de la convention de services de dépôt.

« **distribution(s)** » s'entend des distributions sous forme d'espèces ou de titres qui sont versées par la Société aux actionnaires.

« **frais de gestion** » s'entend des frais de gestion payables au gestionnaire décrits à l'alinéa 8.2.3 de la présente notice annuelle.

« **gestionnaire** » s'entend de Brompton Funds Limited ou, s'il y a lieu, son successeur.

« **hors du cours** » s'entend, relativement à une option d'achat, d'une option d'achat dont le prix d'exercice est supérieur au cours actuel du titre sous-jacent et, relativement à une option de vente, d'une option de vente dont le prix d'exercice est inférieur au cours actuel du titre sous-jacent.

« **jour ouvrable** » s'entend de chaque jour où la TSX est ouverte.

« **lignes directrices en matière de placement** » s'entend des lignes directrices en matière de placement de la Société décrites au paragraphe 1.3 de la présente notice annuelle.

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée, ou des lois qui la remplacent, y compris les règlements d'application de ces lois.

« **modèle de Black-Scholes** » s'entend du modèle d'établissement du prix des options souvent utilisé et créé par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Le modèle peut être utilisé pour calculer la valeur théorique d'une option selon le cours du titre sous-jacent, le prix d'exercice et l'échéance de l'option, les taux d'intérêt en vigueur et la volatilité du cours du titre sous-jacent.

« **objectifs de placement** » s'entend des objectifs de placement de la Société décrits au paragraphe 1.2 de la présente notice annuelle.

« **option d'achat** » s'entend du droit, mais non l'obligation, du titulaire de l'option d'acheter un titre du vendeur de l'option à un prix convenu à tout moment au cours d'une période donnée ou à l'échéance.

« **option d'achat couverte** » s'entend d'une option d'achat conclue dans des circonstances selon lesquelles le vendeur de l'option d'achat détient le titre sous-jacent à l'option pendant la durée de celle-ci.

« **option de vente** » s'entend du droit, mais non l'obligation, du titulaire de l'option de vendre un titre au vendeur de l'option à un prix convenu à tout moment au cours d'une période donnée ou à l'échéance.

« **option de vente assortie d'une couverture en espèces** » s'entend d'une option de vente conclue dans des circonstances où le vendeur de l'option de vente détient un montant en quasi-espèces ou d'une autre couverture en espèces acceptable (au sens du Règlement 81-102) suffisants pour acquérir les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice pendant la durée de l'option.

« **prime d'option** » s'entend du prix de vente d'une option.

« **prix d'exercice** » s'entend, relativement à une option d'achat, du prix stipulé dans l'option que le détenteur de l'option doit payer pour acquérir le titre sous-jacent ou, relativement à une option de vente, du prix auquel le détenteur d'une option peut vendre le titre sous-jacent.

« **quasi-espèces** » et le terme « espèces » utilisé dans les expressions « couverture en espèces » et « option de vente assortie d'une couverture en espèces » s'entendent, selon le cas :

- a) des espèces en dépôt auprès du dépositaire;
- b) un titre de créance qui a une durée résiduelle jusqu'à l'échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :

- (i) le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada;
- (ii) le gouvernement des États-Unis;
- (iii) une institution financière canadienne;

dans la mesure où, dans le cas des alinéas (ii) et (iii), ce titre de créance a reçu de DBRS une note d'au moins R-1 (moyen) ou une note équivalente d'une autre agence de notation désignée;

- c) une autre couverture en espèces au sens du Règlement 81-102.

« **Règlement 81-102** » s'entend du Règlement 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute instruction, règle ou norme ou tout règlement qui la remplace), dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Règlement 81-106** » s'entend du Règlement 81-106 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute instruction, règle ou norme ou tout règlement qui la remplace), dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Règlement 81-107** » s'entend du Règlement 81-107 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute instruction, règle ou norme ou tout règlement qui la remplace), dans sa version modifiée à l'occasion.

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des actionnaires convoquée dans le but d'approuver une telle résolution.

« **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 50 % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des actionnaires convoquée dans le but d'approuver une telle résolution.

« **restrictions en matière de placement** » s'entend des restrictions en matière de placement de la Société, notamment celles décrites au paragraphe 2.0 de la présente notice annuelle.

« **Société** » s'entend de Life & Banc Split Corp.

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

« **unité** » s'entend d'une unité fictive, composée d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée. Le nombre d'unités en circulation à un moment donné correspondra à la somme du nombre d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées en circulation à ce moment-là, divisé par deux.

« **valeur liquidative** » s'entend de la valeur liquidative précisée qui, à une date donnée, correspondra à la différence entre la valeur globale de l'actif de la Société et la valeur globale du passif de la Société à cette date. La valeur liquidative de la Société à une date donnée correspondra à (i) la valeur globale de l'actif de la Société, moins (ii) la valeur globale du passif de la Société (à cette fin, les actions privilégiées ne seront pas traitées comme un passif), y compris toute distribution déclarée et impayée qui est payable aux actionnaires au plus tard à cette date, moins (iii) le capital déclaré des actions de catégorie J (soit 100 \$), comme il est décrit à la rubrique 5.0 de la présente notice annuelle.

« **valeur liquidative par action de catégorie A** » s'entend de la valeur la plus élevée entre (i) la valeur liquidative par unité moins 10,00 \$, plus les distributions cumulées et impayées sur une action privilégiée et (ii) zéro.

« **valeur liquidative par unité** » s'entend de la valeur liquidative de la Société divisée par le nombre d'unités alors en circulation.

« **volatilité** » s'entend, à l'égard du cours d'un titre, de la mesure numérique de la tendance du cours à fluctuer dans le temps.

1.0 NOM, CRÉATION ET HISTORIQUE

Life & Banc Split Corp. est une société d'investissement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario le 6 septembre 2006. Le siège social de la Société est situé Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, au Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3. La société a été constituée par statuts constitutifs et est régie par ces statuts constitutifs et les règlements de la Société.

Avant la clôture de son premier appel public à l'épargne, la Société a modifié ses statuts afin de permettre la création d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées.

Brompton Funds Limited gère le portefeuille et le programme d'options de la Société depuis le 6 novembre 2012.

Le 30 janvier 2013, le conseil d'administration de la Société a annoncé avoir approuvé une proposition visant notamment la prolongation de la durée de la Société au-delà de sa date d'échéance prévue du 29 novembre 2013 pour une période d'au plus cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration. En outre, la date d'échéance peut être reportée pour des périodes successives d'au plus cinq ans par la suite, tel que le détermine le conseil d'administration de la Société. Ce dernier a convoqué et tenu une assemblée extraordinaire des actionnaires le 11 avril 2013 pour examiner la proposition et voter sur celle-ci.

Le 11 avril 2013, la Société a reçu l'approbation des actionnaires de la Société à une assemblée extraordinaire pour :

- Permettre le report de l'échéance des actions pour des périodes successives d'au plus cinq ans devant être déterminé par le conseil d'administration de la Société;
- Fournir aux actionnaires qui ne souhaitent pas maintenir leur investissement dans la Société un droit de rachat spécial pour permettre à ces actionnaires de faire racheter leurs actions à tout report subséquent; et
- Racheter au prorata un nombre d'actions dans la mesure où plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A (ou vice-versa) sont rachetées en vertu d'un droit de rachat spécial.

Le 3 décembre 2013, 1 568 650 actions de catégorie A et 3 290 727 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 49,4 M\$. La société a émis 1 722 077 actions privilégiées en raison de son rachat non simultané de 1 722 077 actions privilégiées.

Le 7 avril 2015, 1 300 000 actions de catégorie A et 1 300 000 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le 23 avril 2015, 22 000 actions de catégorie A et 22 000 actions privilégiées supplémentaires ont été émises par suite de l'exercice de l'option de surallocation des placeurs pour compte dans le cadre du placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 25,9 M\$.

Le 7 juillet 2015, 1 860 000 actions de catégorie A et 1 860 000 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 36,7 M\$.

Le 25 septembre 2017, le conseil d'administration de la Société a annoncé le report de la date d'échéance des actions, la faisant passer du 30 octobre 2018 au 29 novembre 2023.

Le 4 octobre 2017, 4 100 000 actions de catégorie A et 4 100 000 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 81,6 M\$.

Le 4 juillet 2018, 2 532 000 actions de catégorie A et 2 532 000 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 50,1 M\$.

Le 25 septembre 2018, la Société a annoncé que dans le cadre de la prolongation de la durée de la Société jusqu'au 30 octobre 2023, le taux de distribution pour les actions privilégiées serait de 0,545 \$ par action privilégiée par année.

Le 3 décembre 2018, 1 164 400 actions de catégorie A et 4 898 432 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 58,4 M\$.

Le 4 avril 2019, 1 408 600 actions de catégorie A et 1 408 600 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 25,5 M\$.

1.1 Statut de la Société

Bien que la Société soit théoriquement considérée comme une société d'investissement à capital variable aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, elle n'est pas un organisme de placement collectif traditionnel et elle a obtenu des dispenses de certaines des exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-106.

La société est considérée comme un organisme de placement collectif et est assujettie à certaines restrictions et pratiques prévues par la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour que les placements d'un organisme de placement collectif soient diversifiés et relativement liquides, et que la Société soit gérée de façon adéquate. La société est gérée conformément à ces restrictions et pratiques, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous.

La société a demandé et a obtenu une dispense des exigences suivantes du Règlement 81-102 :

- a) sous-alinéa 2.1(1) – pour pouvoir investir la totalité de son actif net dans le portefeuille dans la mesure où cet investissement ne fait pas de la Société un initié d'un émetteur d'actions ordinaires composant le portefeuille;
- b) sous-alinéa 2.6a) – pour pouvoir obtenir une facilité de crédit pour le besoin en fonds de roulement et consentir une sûreté sur ses actifs tant que le montant impayé de ces emprunts ne dépasse pas 5 % de l'actif net de la Société, selon sa valeur marchande au moment de l'emprunt;
- c) rubrique 3.3 – pour pouvoir prendre en charge les frais du placement;
- d) rubrique 10.3 – pour pouvoir calculer le prix de rachat au gré du porteur à l'égard des actions de catégorie A et des actions privilégiées de la façon décrite aux présentes et à la date de rachat au gré du porteur qui s'applique;
- e) rubrique 10.4 – pour pouvoir payer le prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A et des actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur;

- f) alinéa 12.1(1) – pour être dispensée de l’obligation de se conformer aux exigences de déposer les rapports sur le respect de la réglementation prescrits;
- g) rubrique 14.1 – pour être dispensée de l’obligation portant sur la date de clôture des registres des versements de dividendes et de distributions, pourvu que la Société respecte les exigences applicables de la TSX.

La société a également été dispensée de l’exigence de l’alinéa 14.2(3) du Règlement 81-106 de calculer la valeur liquidative une fois par jour, et calcule sa valeur liquidative une fois par semaine.

La société diffère des organismes de placement collectif traditionnels à plusieurs égards, notamment parce que (i) bien que les actions de catégorie A et les actions privilégiées de la Société puissent être remises aux fins de rachat par l’émetteur à tout moment, le prix de rachat par l’émetteur est payable mensuellement, tandis que les titres de la plupart des organismes de placement collectif traditionnels sont rachetables quotidiennement; (ii) les actions de catégorie A et les actions privilégiées de la Société sont inscrites à la cote d’une bourse, alors que les titres de la plupart des organismes de placement collectif traditionnels ne le sont pas et (iii) contrairement à la plupart des organismes de placement collectif traditionnels, les actions de catégorie A et les actions privilégiées ne seront pas offertes de façon continue.

1.2 Objectifs de placement

Les objectifs de placement de la Société sont :

- a) de verser aux actionnaires privilégiées des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes;
- b) de verser aux actionnaires de catégorie A des distributions en espèces mensuelles régulières cibles de 0,10 \$ par action de catégorie A;
- c) de rembourser, à la date d’échéance, le prix d’émission initial aux actionnaires privilégiées;
- d) de donner aux actionnaires de catégorie A la possibilité d’accroître la valeur liquidative par action de catégorie A.

1.3 Lignes directrices en matière de placement

Le produit net tiré du premier appel public à l’épargne de la Société a été investi, sur une base pondérée également, dans un portefeuille d’actions ordinaires des six banques canadiennes et des quatre compagnies d’assurance-vie canadiennes nommées ci-dessous :

Banques

Banque de Montréal
Banque Canadienne Impériale de Commerce
Banque Nationale du Canada
Banque Royale du Canada
La Banque de Nouvelle-Écosse
La Banque Toronto-Dominion

Sociétés d’assurance-vie

Great-West Lifeco Inc.
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Société Financière Manuvie
Financière Sun Life inc.

Le gestionnaire est chargé de tenir le portefeuille conformément aux lignes directrices en matière de placement et aux critères de rééquilibrage et, à l’occasion et à son gré, de vendre des options d’achat couvertes ou des options de vente assorties d’une couverture en espèces à l’égard des actions comprises dans le portefeuille afin de produire un revenu distribuable supplémentaire pour la Société.

La société peut, à l'occasion, détenir des espèces et des quasi-espèces.

1.4 Critères de rééquilibrage

Le portefeuille sera rééquilibré (i) au moins chaque année en fonction des fluctuations de la valeur marchande des placements et (ii) pour tenir compte de l'incidence d'une fusion, d'une acquisition ou d'une autre mesure ou d'un autre événement d'entreprise important sur une ou plusieurs des banques canadiennes ou des compagnies d'assurance-vie qui composent le portefeuille ou des effets subis par l'une ou plusieurs d'entre elles. Par conséquent, le portefeuille peut contenir les actions ordinaires de moins que six banques canadiennes et de moins que quatre compagnies d'assurance-vie canadiennes. De plus, entre les dates de rééquilibrage, la Société pourrait vendre des titres du portefeuille pour ses besoins en fonds de roulement ou remplacer des titres du portefeuille avec le produit tiré de l'exercice d'options d'achat couvertes vendues antérieurement. Afin de rééquilibrer le portefeuille, le gestionnaire calculera, au moment du rééquilibrage, la valeur marchande du portefeuille, déduction faite de tout montant devant être utilisé à des fins de fonds de roulement, et divisera le résultat par le nombre d'émetteurs devant être inclus dans le portefeuille. Les opérations de rééquilibrage seront effectuées dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire par la suite. En raison des variations du cours des actions du portefeuille entre les dates de rééquilibrage, il n'est pas prévu que la pondération entre les émetteurs inclus dans le portefeuille soit égale en tout temps.

Le portefeuille pourrait également être rééquilibré en cas de placements futurs d'actions par la Société. De nouvelles actions privilégiées et actions de catégorie A ne peuvent être émises pour un produit net par unité inférieur à la dernière valeur liquidative par unité calculée avant la date de règlement du prix de souscription par la Société, à moins qu'une telle émission ne soit approuvée par les actionnaires de catégorie A et les actionnaires d'actions privilégiées, votant séparément en tant que catégorie, par voie de résolution extraordinaire.

2.0 RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

La société est assujettie à certaines restrictions en matière de placement qui limitent notamment le nombre de titres de participation et d'autres titres qu'elle peut acquérir pour constituer le portefeuille. Les restrictions en matière de placement de la Société ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation des actionnaires de catégorie A et des actionnaires privilégiés qui votent séparément en tant que catégorie par voie de résolution extraordinaire à une assemblée convoquée à cette fin.

De plus, sous réserve des restrictions en matière de placement précitées, la Société a adopté les restrictions et les pratiques habituelles de placement énoncées dans le Règlement 81-102 (dans sa version modifiée à l'occasion), exception faite de celles énoncées à la rubrique 1.1 de la présente notice annuelle.

Les actions de catégorie A et les actions privilégiées constituent des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes d'épargne-études, les régimes de participation différée aux bénéfices et les comptes d'épargne libre d'impôt (collectivement, les « régimes différés »). En 2019, la Société n'a pas enfreint les règles de la Loi de l'impôt qui s'appliquent au statut des actions admissibles à l'inclusion dans des régimes différés.

Les actions de catégorie A et les actions privilégiées ne constituent pas des placements interdits aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard d'un compte d'épargne libre d'impôt, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou d'un régime enregistré d'épargne-études si le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, ou le souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études, ou le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite n'a pas de

lien de dépendance avec la Société et n'a pas de « participation notable » (au sens des règles sur les placements interdits de la Loi de l'impôt) dans la Société.

3.0 DESCRIPTION DES TITRES

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie J. Les porteurs d'actions de catégorie J n'ont pas droit aux dividendes, mais ils ont le droit d'exprimer une voix par action. Les actions de catégorie J sont rachetables au gré de l'émetteur et du porteur au prix de 1,00 \$ par action.

DBRS a attribué aux actions privilégiées la note Pfd-3. La note attribuée à des titres ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de ces titres, et DBRS peut la modifier ou la retirer à tout moment.

3.1 Actionnaire principal

La totalité des actions de catégorie J de la Société émises et en circulation appartient à une fiducie établie au bénéfice des actionnaires de catégorie A et des actionnaires privilégiés. Les actions de catégorie J seront entières aux termes de la convention d'entiercement et elles ne peuvent pas faire l'objet d'une aliénation ou d'un traitement quelconque tant que la totalité des actions de catégorie A et des actions privilégiées n'auront pas été rachetées au gré du porteur ou de l'émetteur sans le consentement exprès écrit, l'ordre écrit ou la directive écrite de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

3.2 Distributions

3.2.1 Actions privilégiées

Les porteurs inscrits des actions privilégiées à 17 h (heure de Toronto) à une date de clôture des registres pour les actions privilégiées ont le droit de recevoir des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes qui sont versées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la fin de la période à l'égard de laquelle la distribution est payable. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements du capital. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions aux actionnaires privilégiés. Toutes les distributions sont payées par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS ou d'une autre façon dont la Société peut convenir.

3.2.2 Actions de catégorie A

La politique du conseil d'administration de la Société est de verser des distributions non cumulatives mensuelles aux actionnaires de catégorie A. Ces distributions sont versées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant le mois à l'égard duquel la distribution est payable. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements du capital. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions aux actionnaires de catégorie A.

Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A si (i) les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance ou (ii), à l'égard d'une distribution en espèces, après le versement de la distribution en espèces par la Société, la valeur liquidative par unité était inférieure à 15,00 \$. En outre, la Société ne versera pas de distributions supérieures à 0,10 \$ par mois sur les actions de catégorie A si, après le versement de la distribution, la valeur liquidative par unité était inférieure à 25,00 \$, à moins que la Société doive faire de telles distributions pour recouvrer intégralement les impôts remboursables.

Sous réserve du droit aux distributions des porteurs d'actions privilégiés, le conseil d'administration de la Société attribue les distributions de remboursement de capital d'abord aux actionnaires de catégorie A avant de verser celles aux actionnaires privilégiés. Si elle réalise des gains en capital, la Société peut choisir de verser une distribution spéciale de fin d'année de gains en capital dans certaines circonstances sous forme d'actions de catégorie A et (ou) en espèces. Toute distribution de gains en capital payable sur les actions de catégorie A augmentera le prix de base rajusté pour les actionnaires de catégorie A. Immédiatement après le versement de la distribution sous forme d'actions de catégorie A, le nombre d'actions de catégorie A en circulation sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre d'actions de catégorie A en circulation après cette distribution corresponde au nombre d'actions de catégorie A en circulation immédiatement avant cette distribution.

Les distributions sont payables aux actionnaires de catégorie A inscrits à 17 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres pour les actions de catégorie A. Toutes les distributions en espèces sont versées par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS ou d'une autre façon dont la Société peut convenir.

3.2.3 Régime de réinvestissement des distributions

La société a aussi adopté un régime de réinvestissement des distributions (le « régime ») en vertu duquel les distributions versées aux porteurs d'actions de catégorie A peuvent être automatiquement réinvesties au nom de chaque porteur d'actions de catégorie A, au choix de chacun d'eux, aux fins d'achat d'autres actions de catégorie A aux termes du régime. Celui-ci n'est pas offert aux porteurs d'actions de catégorie A non résidents.

3.3 Rang

3.3.1 Actions privilégiées

Les actions privilégiées ont priorité de rang par rapport aux actions de catégorie A et de catégorie J en ce qui a trait au versement des distributions et au remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

3.3.2 Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A ont rang inférieur par rapport aux actions privilégiées, mais ont priorité de rang par rapport aux actions de catégorie J en ce qui a trait au versement des distributions et au remboursement du capital effectués sur le portefeuille au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

3.3.3 Actions de catégorie J

Les actions de catégorie J ont rang inférieur par rapport aux actions de catégorie A et aux actions privilégiées en ce qui a trait aux distributions au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

3.4 Mesures nécessitant l'approbation des actionnaires

Les mesures suivantes ne peuvent être prises qu'avec l'approbation des actionnaires de catégorie A et des actionnaires privilégiés, votant séparément en tant que catégorie, par voie de résolution ordinaire, à moins qu'une plus forte majorité des voix ne soit requise par la loi, adoptée à une assemblée convoquée dans le but d'examiner cette résolution ordinaire, à la condition que les actionnaires de catégorie A et les actionnaires privilégiés détenant au moins 10 % des actions en circulation à la date de clôture des registres de l'assemblée votent en faveur de la résolution ordinaire :

- a) le remplacement des auditeurs de la Société;
- b) l'établissement par la Société ou le gestionnaire de frais à imputer à la Société ou aux actionnaires par la Société ou le gestionnaire relativement à la détention de titres de la Société qui pourrait faire augmenter les charges imputées à la Société ou aux actionnaires;
- c) une restructuration avec une autre société d'investissement à capital variable ou un transfert d'éléments d'actif à une telle société si :
 - la Société cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des éléments d'actif;
 - l'opération fait en sorte que les actionnaires deviennent des porteurs de titres de l'autre société d'investissement à capital variable;
- d) une restructuration avec une autre société d'investissement à capital variable ou l'acquisition d'éléments d'actif de cette société si :
 - la Société continue d'exercer ses activités après la restructuration ou l'acquisition des éléments d'actif;
 - l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre société d'investissement à capital variable deviennent des actionnaires de la Société;
 - l'opération constituerait un changement important pour la Société;
- e) le remplacement du gestionnaire ou du conseiller en options de la Société, sauf si le gestionnaire qui le remplace est membre du même groupe;
- f) une restructuration qui ferait en sorte que la Société devienne un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Les mesures suivantes ne peuvent être prises qu'avec l'approbation des actionnaires de catégorie A et privilégiés votant séparément en tant que catégorie, par voie d'une résolution extraordinaire :

- a) une modification aux objectifs de placement fondamentaux, aux lignes directrices en matière de placement, aux critères de rééquilibrage ou aux restrictions en matière de placement de la Société, à moins que ces modifications ne soient nécessaires afin de se conformer aux lois, règlements ou autres exigences imposées, à l'occasion, par les autorités réglementaires compétentes;
- b) toute modification de la méthode de calcul des frais ou autres dépenses imputés à la Société qui aurait pour effet d'accroître les charges imputées à la Société;
- c) toute modification de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par unité qui ferait en sorte que le calcul se fasse moins qu'une fois par semaine;
- d) toute émission d'unités pour un produit net par unité inférieur à la dernière valeur liquidative par unité calculée avant la date d'établissement du prix de souscription par la Société;
- e) tout changement important dans la convention de gestion autre que sa résiliation;
- f) toute modification des dispositions ou des droits se rattachant aux actions privilégiées, aux actions de catégorie A ou aux actions de catégorie J.

Chaque action privilégiée et chaque action de catégorie A donnera droit à une voix à une telle assemblée. Si à une assemblée, les porteurs d'au moins 10 % des actions de catégorie A et des actions privilégiées, votant séparément en tant que catégorie, ne sont pas présents en personne ou représentés par procuration dans les trente minutes qui suivent son heure de convocation, alors, sous réserve des lois applicables, l'assemblée sera reportée à l'heure et l'endroit déterminés par le président du conseil d'administration de la Société. À cette assemblée reportée, les actionnaires de catégorie A et les actionnaires privilégiés, votant séparément en tant que catégorie, qui sont présents en personne ou représentés par procuration, pourront s'occuper des questions pour lesquelles l'assemblée a été initialement convoquée; et une résolution adoptée à cette assemblée constituera l'approbation des porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées. Sauf dans la mesure prévue la loi ou comme il est prévu ci-dessus, les actionnaires de catégorie A et les actionnaires privilégiés n'auront pas le droit d'être convoqués, de participer ni de voter aux assemblées des actionnaires de la Société.

4.0 ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative de la Société en tout temps :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des lettres de change, des billets à demande et des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes, des distributions ou d'autres sommes reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres dont la Société était propriétaire à une date antérieure à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la Société est calculée et qui seront reçus) ainsi que des intérêts courus et non encore reçus est réputée être le montant intégral de ceux-ci; toutefois, si le gestionnaire a établi que ces dépôts, lettres de change, billets à demande, comptes clients, frais payés d'avance, distributions, dividendes ou autres sommes reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres dont la Société était le propriétaire à une date antérieure à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la Société est calculée et qui seront reçus) ou les intérêts courus et non encore reçus ne valent pas leur montant intégral, la valeur de ceux-ci sera réputée être la valeur établie par le gestionnaire comme étant leur juste valeur marchande;
- b) la valeur d'un titre qui est coté ou négocié à une bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la bourse principale où le titre est coté, comme le déterminera le gestionnaire) sera établie en utilisant le dernier prix d'offre disponible à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la Société est calculée, le tout tel qu'il est publié par les moyens usuels. Dans le cadre d'un rachat au gré du porteur ou d'un rachat au gré de l'émetteur des actions de la Société, la valeur des actions ordinaires sera égale au cours moyen pondéré des actions en question au cours des trois derniers jours ouvrables du mois pertinent;
- c) la valeur d'un titre qui est négocié hors du cours sera établie au dernier prix d'offre disponible publié par un courtier important ou fournisseur d'information reconnu sur ces titres;
- d) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme ou une option négociée hors du cours est vendue, la prime d'option reçue par la Société sera, tant que l'option sera en circulation, calculée comme si cette option était classée comme un crédit reporté qui sera évalué à une somme correspondant à la juste valeur marchande d'une option qui aurait pour effet de dénouer la position; tout écart résultant d'une réévaluation sera traité comme un gain de placement non réalisé ou une perte de placement non subie. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative;
- e) la valeur d'un titre ou de tout autre élément d'actif à l'égard duquel un cours n'est pas immédiatement disponible sera sa juste valeur marchande à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la Société est calculée, comme le déterminera le gestionnaire;

- f) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar canadien seront convertis dans la monnaie canadienne au taux de change que le dépositaire offrira à la Société à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la Société est calculée;
- g) les titres cotés en bourse qui font l'objet d'un délai de conservation seront évalués comme il est décrit ci-dessus et accompagnés d'un escompte approprié, comme le déterminera le gestionnaire, et les investissements effectués dans des sociétés fermées et dans d'autres éléments d'actif à l'égard desquels aucun marché publié n'existe seront évalués à la juste valeur marchande déterminée par le gestionnaire;
- h) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) sera la juste valeur marchande de celui-ci établie de bonne foi de la façon que le gestionnaire adoptera à l'occasion.

Conformément à l'alinéa h) ci-dessus, le gestionnaire n'a pas exercé sa discrétion pour dévier des pratiques d'évaluation susmentionnées au cours des trois dernières années.

Relativement à ce qui précède, la valeur liquidative, la valeur liquidative par unité et la valeur liquidative par action de catégorie A seront calculées conformément aux règles et politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense que la Société pourrait obtenir de celles-ci.

5.0 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Pour des besoins de présentation de l'information financière autre que les états financiers, la valeur liquidative de la Société à une date donnée correspondra à (i) la valeur globale de l'actif de la Société, moins (ii) la valeur globale du passif de la Société, y compris toute distribution déclarée et impayée qui est payable aux actionnaires au plus tard à cette date, moins (iii) le capital déclaré des actions de catégorie J, soit 100 \$. Il est entendu que les actions privilégiées ne sont pas traitées en tant que passifs à ces fins.

La valeur liquidative par unité et la valeur liquidative par action de catégorie A sont calculées au minimum le jeudi de chaque semaine ou, si un jeudi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent, et à la date de rachat au gré du porteur ou de rachat au gré de l'émetteur pour les actions de la Société et toute autre date que le gestionnaire choisira, à son gré, pour calculer la valeur liquidative par unité et la valeur liquidative par action de catégorie A.

La valeur liquidative, la valeur liquidative par unité, la valeur liquidative par action de catégorie A et la valeur liquidative par action privilégiée sont accessibles au public, sans frais, par téléphone, au 1-866-642-6001, et la valeur liquidative par unité, la valeur liquidative par action de catégorie A et la valeur liquidative par action privilégiée sont affichées sur le site Web du gestionnaire au www.bromptongroup.com. La société communiquera aussi, hebdomadairement, la valeur liquidative par action de catégorie A et la valeur liquidative par action privilégiée à la presse financière.

La valeur liquidative, la valeur liquidative par unité, la valeur liquidative par action de catégorie A et la valeur liquidative par action privilégiée seront calculées en dollars canadiens.

6.0 ACHAT D'ACTIONS

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX respectivement sous les symboles « LBS » et « LBS.PR.A », respectivement. L'inscription de participations dans les actions et leur transfert seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la

CDS et les actions doivent être souscrites, transférées et remises aux fins de rachat au gré du porteur ou de rachat au gré de l'émetteur par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des porteurs doivent être exercés et tous les paiements ou autres biens auxquels les porteurs ont droit seront effectués ou livrés par la CDS ou l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur détient ces actions. À l'achat d'actions, les porteurs recevront seulement un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les titres ont été acquis.

7.0 RACHATS AU GRÉ DU PORTEUR ET RACHATS AU GRÉ DE L'ÉMETTEUR

7.1 Rachats au gré de l'émetteur

7.1.1 Actions privilégiées

Toutes les actions privilégiées en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la Société à cette date. Le prix de rachat payable par la Société à l'égard d'une action privilégiée à cette date correspondra (i) à 10,00 \$ majoré des distributions cumulées et impayées sur celle-ci ou, si elle est inférieure, (ii) à la valeur liquidative de la Société à cette date, divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation. Un avis de rachat sera donné aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables au moins 30 jours avant la date d'échéance.

7.1.2 Actions de catégorie A

Toutes les actions de catégorie A en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la Société à cette date. Le prix de rachat payable par la Société à l'égard d'une action de catégorie A à cette date correspondra (i) à la valeur liquidative par unité à cette date moins 10,00 \$ majorée des distributions cumulées et impayées sur les actions privilégiées ou, si ce montant est plus élevé, (ii) à zéro. Les adhérents de la CDS détenant des actions de catégorie A pour le compte des propriétaires véritables recevront un avis de rachat d'au moins 30 jours avant la date d'échéance.

7.2 Privilèges de rachat au gré du porteur

7.2.1 Actions privilégiées

Mensuel

Les actions privilégiées peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur à Compagnie Trust TSX, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société, mais elles ne seront rachetées au gré du porteur qu'à la date de rachat au gré du porteur mensuel. Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins dix jours ouvrables avant la date de rachat au gré du porteur seront rachetées au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur, et l'actionnaire sera payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Les actionnaires privilégiés dont les actions sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action privilégiée correspondant à 96 % (i) de la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, moins le coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché aux fins d'annulation ou, si cette somme est inférieure, (ii) de 10,00 \$. À cette fin, le coût d'une action de catégorie A comprendra le coût d'achat de l'action de catégorie A ainsi que la rémunération et autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille pour financer l'achat de l'action de catégorie A. Toute distribution déclarée et impayée qui est payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur sera également versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat annuel simultané

Outre ce qui précède, un actionnaire privilégié peut faire racheter au gré du porteur simultanément un nombre équivalent d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à la date de rachat au gré du porteur annuel de chaque année à un prix de rachat au gré du porteur par unité équivalant à la valeur liquidative par unité à cette date, déduction faite de tous les frais liés au rachat au gré du porteur, notamment la rémunération et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie de portefeuille requise pour financer cette opération. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur au moins dix jours ouvrables avant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le produit du rachat au gré du porteur sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats au gré du porteur dans certaines circonstances.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané

Suivant l'annonce de chaque report de la date d'échéance, les actionnaires privilégiés auront le droit de faire racheter leurs actions en vertu d'un droit de rachat au gré du porteur non simultané et la Société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours. Les actionnaires privilégiés recevront le même montant par action privilégiée qu'ils auraient obtenu si la Société avait racheté toutes les actions privilégiées à la date d'échéance prévue avant le report. Les actions privilégiées doivent être remises pour rachat avant 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois qui précède la date d'échéance de l'année où il y a un report de l'échéance des actions privilégiées. Les actionnaires privilégiés recevront le paiement de ces actions privilégiées rachetées au plus tard au dixième jour ouvrable du mois suivant.

Si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions privilégiées qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation suivant le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat. À l'inverse, si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société peut émettre des actions privilégiées en fonction de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat.

Général

Toutes les actions privilégiées qui ont été remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur ne soit pas payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions privilégiées demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur s'exerce en donnant un avis écrit dans les délais prévus aux présentes et de la façon prescrite. La remise est irrévocable dès la livraison de l'avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions privilégiées qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. La société peut, à son gré, autoriser le retrait d'une demande de rachat au gré de l'actionnaire privilégié en tout temps avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Tout avis de rachat au gré du porteur que la CDS juge incomplet, sous une forme inacceptable, non signée en bonne et due forme ou non reçu avant la date limite susmentionnée est, à toutes fins, nulle et le privilège de rachat au gré du porteur auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission de la part d'un adhérent de la CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives d'un actionnaire n'entraînera pas

d'obligations ni de responsabilité pour la Société ou le gestionnaire à l'égard de l'adhérent de la CDS ou de l'actionnaire.

7.2.2 Actions de catégorie A

Mensuel

Les actions de catégorie A peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur à Compagnie Trust TSX, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat au gré du porteur mensuel. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins dix jours ouvrables avant la date de rachat au gré du porteur mensuel seront rachetées à cette date de rachat au gré du porteur, et l'actionnaire sera payé au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Les actionnaires de catégorie A dont les actions sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur et (ii) le coût que représente pour la Société l'achat d'une action privilégiée aux fins d'annulation. À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée comprendra le coût d'achat de l'action privilégiée ainsi que la rémunération et autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille pour financer l'achat de l'action privilégiée. Toute distribution déclarée et impayée payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date sera également versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat au gré du porteur annuel simultané

Outre ce qui précède, un actionnaire de catégorie A peut faire racheter simultanément un nombre équivalent d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à la date de rachat au gré du porteur annuel de chaque année à un prix de rachat au gré du porteur par unité équivalant à la valeur liquidative par unité à cette date, déduction faite des frais liés au rachat au gré du porteur, notamment la rémunération et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille requise pour financer ce rachat au gré du porteur. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur dix jours ouvrables avant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le produit sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats au gré du porteur dans certains cas.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané

Suivant l'annonce de chaque report de la date d'échéance, les détenteurs d'actions de catégorie A auront le droit de faire racheter leurs actions de catégories A en vertu d'un droit de rachat au gré du porteur non simultané et la Société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours. Les détenteurs d'actions de catégorie A recevront le même montant par action de catégorie A qu'ils auraient obtenu si la Société avait racheté toutes les actions de catégorie A à la date d'échéance prévue avant le report. Les actions de catégorie A doivent être remises pour rachat avant 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois qui précède la date d'échéance de l'année où il y a un report de l'échéance des actions de catégorie A. Les détenteurs d'actions de catégorie A recevront le paiement de ces actions de catégorie A rachetées au plus tard au dixième jour ouvrable du mois suivant.

Si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions de catégorie A qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation suivant le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat. À l'inverse, si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été

rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultanément, la Société peut émettre des actions de catégorie A en fonction de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non simultanément sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat.

Général

Toutes les actions de catégorie A qui ont été remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur seront réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur ne soit pas payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de catégorie A demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur s'exerce en donnant un avis écrit dans les délais prévus aux présentes et de la façon prévue. La remise est irrévocable dès la livraison de l'avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. La société peut, à son gré, autoriser le retrait d'une demande de rachat au gré de l'actionnaire de catégorie A en tout temps avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Tout avis de rachat au gré du porteur que la CDS juge incomplet, sous une forme inacceptable, non signée en bonne et due forme ou non reçu avant la date limite susmentionnée est, à toutes fins, nulle et le privilège de rachat au gré du porteur auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission de la part d'un adhérent de la CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives d'un actionnaire n'entraînera pas d'obligations ni de responsabilité pour la Société ou le gestionnaire à l'égard de l'adhérent de la CDS ou de l'actionnaire.

7.3 Système d'inscription en compte

Le propriétaire d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées qui souhaite exercer les privilèges de rachat au gré du porteur dont elles sont assorties doit faire en sorte qu'un adhérent de la CDS fasse parvenir à la CDS (à son bureau de Toronto), au nom du propriétaire, un avis écrit de l'intention du propriétaire de faire racheter ces actions, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis pertinente. Le propriétaire qui désire faire racheter des actions de catégorie A ou des actions privilégiées doit s'assurer que l'avis de rachat au gré du porteur est donné à l'adhérent de la CDS suffisamment à l'avance par rapport à la date d'avis pertinente pour lui permettre de livrer l'avis à la CDS dans les délais prescrits. Tous les frais liés à la préparation et à la remise des avis de rachat au gré du porteur seront à la charge du propriétaire exerçant les privilèges de rachat au gré du porteur.

Lorsqu'un propriétaire d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées exige qu'un adhérent de la CDS fasse parvenir à la CDS un avis de son intention de faire racheter des actions de catégorie A ou des actions privilégiées, ce propriétaire sera réputé avoir irrévocablement remis ces actions aux fins de rachat au gré du porteur et nommé cet adhérent de la CDS à titre d'agent de règlement exclusif relativement à l'exercice des privilèges de rachat au gré du porteur et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant de l'exercice des privilèges de rachat au gré du porteur.

7.4 Suspension des rachats au gré de l'émetteur et des rachats au gré du porteur

La société ou le gestionnaire peut suspendre le rachat au gré de l'émetteur et le rachat au gré de l'actionnaire de catégorie A ou de l'actionnaire privilégié ou le paiement du produit du rachat au gré de l'émetteur ou du rachat au gré du porteur (i) pendant toute période où la négociation normale des titres dont la Société est le propriétaire est suspendue à la TSX, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique de négociation de ces titres pour la Société ou (ii) sous réserve de l'approbation des autorités en valeurs mobilières, pour toute période ne

pouvant dépasser 120 jours pendant laquelle la Société ou le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impossible la vente des éléments d'actif de la Société ou qui diminuent la possibilité pour la Société de déterminer la valeur de son actif. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat au gré du porteur reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été versé, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gestionnaire avisera tous les actionnaires de catégorie A et les actionnaires privilégiés qui font une telle demande qu'il y a suspension et que le rachat au gré du porteur sera fait au prix de rachat déterminé à la première date de rachat au gré du porteur qui suit la fin de la suspension. Tous ces actionnaires auront le droit et seront avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat au gré du porteur. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où la condition qui donnait lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'il n'existe aucune autre condition permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration de suspension que fait la Société ou le gestionnaire sera définitive.

8.0 RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION

8.1 La direction de la Société et le gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence, le poste occupé au sein de la Société et du gestionnaire et la fonction principale de chaque administrateur et dirigeant de la Société et du gestionnaire sont indiqués ci-dessous :

Nom, lieu de résidence et poste occupé au sein de la Société et chez le gestionnaire	Fonction principale et postes occupés au cours des cinq dernières années
MARK A. CARANCI ¹⁾²⁾ Toronto (Ontario) Président, chef de la direction et administrateur	Président, chef de la direction et administrateur, Brompton Funds.
RAYMOND R. PETHER ¹⁾ Toronto (Ontario) Administrateur	Administrateur, Brompton Funds.
CRAIG T. KIKUCHI ²⁾ Toronto (Ontario) Chef de la direction financière et administrateur	Chef de la direction financière et chef de la conformité, Brompton Funds; administrateur, Brompton Funds Limited.
CHRISTOPHER S.L. HOFFMANN ¹⁾ Toronto (Ontario) Administrateur	Administrateur, Brompton; vice-président, Nutowima Ltd., et investisseur privé.
ANN WONG Toronto (Ontario) Vice-présidente et contrôleur	Vice-présidente et contrôleur, Brompton Funds.
CHRISTOPHER CULLEN Toronto (Ontario) Premier vice-président	Premier vice-président, Brompton Funds.
LAURA LAU Toronto (Ontario) Première vice-présidente et gestionnaire de portefeuille principal	Première vice-présidente et chef des services d'investissement, Brompton Funds, depuis février 2020; première vice-présidente et gestionnaire de portefeuille principale, Brompton Funds, de février 2012 à février 2020.

Nom, lieu de résidence et poste occupé au sein de la Société et chez le gestionnaire	Fonction principale et postes occupés au cours des cinq dernières années
MICHAEL CLARE Toronto (Ontario) Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Vice- président et gestionnaire de portefeuille, Brompton Funds.
MICHELLE TIRABORELLI Toronto (Ontario) Vice-présidente	Première vice-présidente, Brompton Funds, depuis février 2020; vice-présidente, Brompton Funds, de février 2011 à février 2020.
KATHRYN BANNER Toronto (Ontario) Vice-présidente et secrétaire générale	Vice-présidente et secrétaire générale, Brompton Funds.
STEPHEN ALLEN Toronto (Ontario) Premier vice-président	Premier vice-président, Brompton Funds, depuis octobre 2019; vice-président directeur, Evolve Funds Group Inc., de juin 2017 à septembre 2019; directeur général, Onex Credit Partners, d'avril 2012 à avril 2017.

Notes :

¹⁾ Membre du comité d'audit

²⁾ Haut dirigeant

8.2 Gestionnaire

Brompton Funds Limited a été constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) par des statuts constitutifs datés du 17 mai 2011. Brompton Funds Limited s'acquitte de services de gestion et d'administration pour la Société aux termes de la convention de gestion. Son siège social est situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3. Son numéro de téléphone est le 416-642-6000, son adresse de courriel, info@bromptongroup.com et son adresse de site Web, www.bromptongroup.com. Le gestionnaire a été organisé afin de gérer et d'administrer des investissements à capital fixe, y compris la Société, et fait partie du groupe de sociétés Brompton. Le gestionnaire est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire d'opérations sur marchandises et de courtier du marché dispensé, et il est aussi inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est chargé de fournir, ou de faire fournir, des services de gestion et des services administratifs ainsi que des installations à la Société, et peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers sans frais supplémentaires pour la Société lorsqu'il juge, à son gré, qu'il serait dans l'intérêt de la Société et des actionnaires de le faire.

8.2.1 Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence, le poste occupé chez le gestionnaire et la fonction principale de chaque administrateur et membre de la direction sont indiqués à la rubrique 8.1 de la présente notice annuelle.

8.2.2 Comité d'examen indépendant

Les membres du CEI de la Société sont Patricia Meredith, Arthur R.A. Scace et Ken S. Woolner. M. Woolner est le président du CEI et le principal membre du CEI qui intervient auprès du gestionnaire.

Le mandat et les responsabilités du CEI sont décrits dans sa charte. Le CEI assume les responsabilités qui doivent être acquittées par un CEI aux termes du Règlement 81-107, en particulier :

- a) examiner et fournir des données sur les politiques et procédures du gestionnaire concernant les questions de conflits d'intérêts, y compris toute modification de ces politiques et procédures renvoyées au CEI par le gestionnaire;
- b) approuver ou désapprouver chaque question de conflit d'intérêts soumise pour approbation au CEI par le gestionnaire;
- c) donner sa recommandation selon laquelle la mesure proposée par le gestionnaire à l'égard de la question de conflit d'intérêts soumise au CEI par le gestionnaire aboutit ou non à un résultat juste et raisonnable pour la Société;
- d) de concert avec le gestionnaire, fournir une orientation aux nouveaux membres du CEI, comme l'exige le Règlement 81-107;
- e) procéder à des évaluations périodiques comme l'exige le Règlement 81-107;
- f) rendre compte aux porteurs de titres de la Société, au gestionnaire et aux organismes de réglementation comme l'exige le Règlement 81-107.

En plus de ses responsabilités et fonctions aux termes du Règlement 81-107, le CEI :

- a) effectue le suivi des plaintes et déploie les mesures correctives ayant trait à la comptabilité, aux contrôles comptables internes et aux questions d'audit pour le compte de la Société et du gestionnaire, comme il est décrit plus précisément dans les politiques de dénonciation respectives de la Société et du gestionnaire; et
- b) peut, comme il est stipulé dans sa charte, relever les problèmes de conflits d'intérêts.

Note :

Les membres du CEI agissent également à titre de membres du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire.

8.2.3 Frais de gestion

En échange de ses services, la Société verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,60 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. La société rembourse au gestionnaire les frais et dépenses raisonnables qu'il a engagés pour le compte de la Société.

8.2.4 Résiliation du contrat de gestion

La société peut mettre fin en tout temps à la convention de gestion sur remise d'un avis écrit de 90 jours avec l'approbation des actionnaires de catégorie A et des actionnaires privilégiés, votant séparément en fonction de leur catégorie, au moyen d'une résolution ordinaire adoptée à une assemblée des actionnaires dûment convoquée à cette fin, à la condition que les actionnaires détenant au moins 10 % des actions de catégorie A et des actions privilégiées en circulation à la date de clôture des registres de l'assemblée votent en faveur de cette résolution ordinaire.

Le contrat de gestion peut également être résilié :

- a) par la Société en tout temps sur remise d'un préavis écrit de 30 jours au gestionnaire dans le cas du défaut permanent du gestionnaire d'exécuter ses tâches et de s'acquitter de ses obligations aux

termes du contrat de gestion, ou le méfait persistant ou la faute d'exécution du gestionnaire dans l'accomplissement de ses tâches aux termes du contrat de gestion;

- b) immédiatement par la Société si le gestionnaire commet un acte frauduleux;
- c) automatiquement, si le gestionnaire fait faillite, devient insolvable ou fait une cession générale au profit de ses créanciers.

De plus, le gestionnaire peut démissionner sur remise d'un préavis de 120 jours à la Société. Le gestionnaire peut, sur remise d'un avis à la Société, déléguer certains de ses pouvoirs à de tierces parties, sans frais additionnels pour la Société, s'il détermine, à son gré, que ce serait dans l'intérêt de la Société et des actionnaires, dans la mesure où cette délégation ne le décharge pas de ses obligations aux termes de la convention de gestion.

8.3 Gestion du portefeuille

Le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de la Société, y compris de la vente d'options d'achat et d'options de vente conformément aux objectifs de placement et aux lignes directrices et sous réserve des restrictions en matière de placement de la Société.

Les principaux gestionnaires de portefeuille qui sont responsables de la gestion des placements de la Société sont les suivants :

Nom	Durée de service et expérience au cours des cinq dernières années
LAURA LAU Toronto (Ontario) Première vice-présidente et gestionnaire de portefeuille principal	M ^{me} Lau s'est jointe à Brompton en février 2012 et possède plus de 26 années d'expérience dans le domaine de la finance. Elle compte plus de quinze années d'expérience en gestion de portefeuille et en négociation et gestion de dérivés.
MICHAEL CLARE Toronto (Ontario) Vice-président et gestionnaire de portefeuille	M. Clare s'est joint à Brompton en décembre 2012 et possède plus de dix années d'expérience à titre de gestionnaire de portefeuille. Il seconde M ^{me} Lau dans la recherche, notamment quant à la stratégie de vente d'options de la Société.

M^{me} Lau supervise les stratégies de rééquilibrage et de superposition d'options du portefeuille. Les décisions de placement ne sont pas assujetties à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

8.4 Dépositaire

Aux termes de la convention de services de dépôt, le dépositaire, ayant ses bureaux à Toronto, en Ontario, est chargé de certains aspects de l'administration quotidienne de la Société et de fournir divers services de garde et de dépôt relatifs aux biens de la Société.

Le dépositaire peut, conformément aux modalités de la convention de services de dépôt, nommer des sous-dépositaires et conclure des contrats avec ceux-ci.

8.4.1 Frais de garde

En échange de ses services, la Société verse au dépositaire la rémunération convenue par écrit entre la Société et le dépositaire à l'occasion et rembourse au dépositaire toutes les dépenses et obligations qu'il a engagées pour le compte de la Société.

8.4.2 Résiliation de la convention de services de dépôt

La société ou le dépositaire peuvent résilier la convention de services de dépôt a) en donnant un avis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie à cet égard, ou b) immédiatement si l'autre partie devient insolvable ou effectue une cession en faveur de créanciers; ou si une requête en faillite est déposée par ou contre cette partie et qu'elle n'est pas annulée dans les 30 jours; ou si des procédures visant la désignation d'un séquestre pour cette partie sont engagées et qu'elles ne sont pas annulées dans les 30 jours.

8.5 Services d'évaluation

Le gestionnaire, pour le compte de la Société, a désigné Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, ayant ses bureaux à Toronto, en Ontario, pour offrir des services d'évaluation à la Société. Ces services incluent le calcul de la valeur liquidative par unité de la Société, calculée selon les paramètres d'évaluation de la Société à la rubrique 4.0 de la présente notice annuelle.

8.6 Auditeur, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

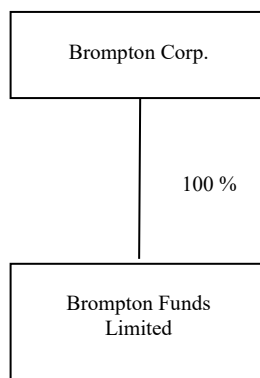
L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., experts-comptables agréés, experts-comptables autorisés (« PWC »), ayant ses bureaux à Toronto, en Ontario. Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des actions de catégorie A et des actions privilégiées. La société, à son siège social à Toronto, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des actions de catégorie J.

8.7 Agent de prêt de titres

La société a nommé la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC »), située à Toronto (Ontario), et The Bank of New York Mellon (« BNY ») à titre d'agents de prêt de titres (les « agents »), en vertu d'une autorisation de prêt de titres (le « contrat de prêt de titres »), datée du 15 septembre 2016, intervenue entre la Société, la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (« SSTM »), Compagnie Trust CIBC Mellon (« CTCM ») et les agents pour qu'elles fournissent divers services de prêt de titres à l'égard du portefeuille.

9.0 CONFLITS D'INTÉRÊTS

9.1 Principaux porteurs de titres



Notes :

La totalité des actions de catégorie J de la Société émises et en circulation est la propriété de LBS Trust, comme il est décrit à la rubrique 3.1 de la présente notice annuelle.

Brompton Corp. est le propriétaire inscrit et véritable de la totalité des actions du gestionnaire.

Le gestionnaire et ses administrateurs et dirigeants s'occupent de la promotion, de la gestion ou de la gestion de placement d'autres un fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux de la Société. Le gestionnaire agit à titre de conseiller en placement ou d'administrateur pour d'autres entités et peut à l'avenir agir à titre de conseiller en placement pour d'autres entités qui sont considérées comme des concurrents de la Société. Le gestionnaire n'offre pas ses services en exclusivité à la Société.

De plus, les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire peuvent être des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires ou des porteurs de parts d'émetteurs dont la Société peut acquérir des titres. Il se pourrait que le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe soit aussi gestionnaire ou conseiller en options d'au moins un émetteur dans lequel la Société pourrait acquérir des titres et soit gestionnaire ou administrateur d'entités dont les objectifs de placement sont similaires à ceux de la Société. Bien que ni les administrateurs ni les dirigeants du gestionnaire ne consacrent la totalité de leur temps aux activités et aux affaires de la Société, chacun des administrateurs et dirigeants du gestionnaire consacrera le temps nécessaire à la supervision de la gestion (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion des activités et des affaires (dans le cas des dirigeants) de la Société et du gestionnaire, selon le cas.

Aucune personne physique ou morale qui fournit des services à la Société ou au gestionnaire à l'égard de la Société n'est membre du groupe du gestionnaire autre que Brompton Corp., qui fournit des bureaux et du personnel au gestionnaire. Brompton Corp. ne reçoit aucun honoraire de la Société. Chacun des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire et de la Société est aussi administrateur et dirigeant de Brompton Corp. (voir la rubrique 8.1 de la présente notice annuelle).

9.2 Titres détenus par les membres du comité d'examen indépendant

En date du 1^{er} mars 2020, les membres du CEI ne détenaient aucun titre du gestionnaire, directement ou indirectement. En outre, au 1^{er} mars 2020, le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote ou de titres de participation dont tous les membres du CEI sont collectivement, directement ou indirectement, propriétaires véritables d'une personne ou d'une société qui fournit d'importants services à la Société ou au gestionnaire ou d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes qui offrent une facilité de prêt ou un autre type de crédit à la Société ou au gestionnaire est inférieur à 1 %.

10.0 RÉGIE D'ENTREPRISE

Brompton maintient des pratiques exemplaires en matière de gouvernance de ses fonds. La société a son propre conseil d'administration et son comité d'audit (le « comité d'audit »), dont les membres sont responsables de la gérance globale des activités et des affaires de la Société. Le conseil d'administration est composé de trois administrateurs, dont deux sont indépendants de la direction. Des renseignements détaillés sur les noms, les fonctions principales et les membres des comités du conseil d'administration figurent à la rubrique 8.1 de la présente notice annuelle. Selon le conseil d'administration, le nombre d'administrateurs est approprié.

Certains membres du conseil d'administration font également partie du comité d'audit. Le comité d'audit est composé de trois membres, dont deux sont indépendants de la direction. Les responsabilités du comité d'audit incluent, entre autres, l'examen des états financiers de la Société et l'audit annuel effectué par PWC, auditeur de la Société, la surveillance du contrôle interne et de la conformité de la Société aux lois et règlements fiscaux. PWC rend compte au comité d'audit, et le comité d'audit et PWC ont des voies de communication directes permettant de discuter de diverses questions et de les passer en revue, au besoin.

Le conseil d'administration est responsable du développement de l'approche de la Société en matière de régie d'entreprise. Pour assurer la gestion adéquate de la Société et la conformité aux exigences réglementaires, le conseil d'administration a adopté des politiques, procédures et lignes directrices relativement aux pratiques commerciales, au contrôle de la gestion du risque et aux conflits d'intérêts internes. Dans le cadre de la gestion de ses pratiques commerciales, le conseil d'administration a adopté une politique de dénonciation, une politique de confidentialité et une politique sur le vote par procuration. La politique de dénonciation établit une procédure pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes relatives à la comptabilité, aux contrôles comptables internes et aux questions de vérification se rapportant à la Société. La politique de confidentialité dicte la manière dont la Société et le gestionnaire peuvent rassembler, utiliser et présenter les renseignements personnels relatifs aux actionnaires. La politique sur le vote par procuration est décrite à la rubrique 10.2 de la présente notice annuelle. Dans le cadre de sa gestion du risque, le conseil d'administration a adopté une politique de présentation de l'information. Cette politique fixe les lignes directrices qui visent à assurer qu'une information complète, exacte et équilibrée est présentée au public de manière rapide, systématique et ouverte conformément aux lois et règlements sur les valeurs mobilières. Dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts internes éventuels, le conseil d'administration a adopté un code d'éthique commerciale et une politique sur les opérations d'initiés. Le code d'éthique commerciale et la politique sur les opérations d'initiés traitent, entre autres, des pratiques commerciales éthiques et du traitement des informations importantes ainsi que de l'acquisition et de la vente de titres par les initiés.

Le Règlement 81-107 exige que le gestionnaire ait des politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts, et le gestionnaire a mis en place de telles politiques et procédures.

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a désigné un CEI afin de s'occuper des problèmes éventuels de conflits d'intérêts entre le gestionnaire et la Société, comme il est décrit à la rubrique 8.2.2 de la présente notice annuelle.

Le gestionnaire a un site Web pour la Société à l'adresse www.bromptongroup.com. Le mandat du conseil d'administration se trouve sur le site Web. Le gestionnaire a une ligne de relations avec les investisseurs afin de répondre aux demandes de renseignements des actionnaires, soit le 1-866-642-6001.

10.1 Composition du comité d'examen indépendant

Comme il est indiqué à la rubrique 8.2.2 de la présente notice annuelle, le CEI se compose de trois membres, nommés par le gestionnaire, conformément au Règlement 81-107. Après cette nomination initiale par le gestionnaire, le CEI doit, après avoir tenu compte de toute recommandation du gestionnaire,

pourvoir à des postes vacants au sein du CEI à la condition que si, pour quelque raison que ce soit, le CEI ne compte aucun membre, le gestionnaire comble les postes vacants.

10.2 Politique sur le vote par procuration

Le gestionnaire est responsable de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres détenus par la Société. La politique du gestionnaire vise à faire en sorte que les procurations visant les titres détenus par la Société soient exercées de façon constante et dans l'intérêt de la Société.

La société, par l'intermédiaire du gestionnaire, a retenu les services d'Institutional Shareholder Services (« ISS ») pour qu'elle exerce les droits de vote représentés par les procurations ayant trait aux titres détenus par la Société conformément aux directives de l'ISS intitulées *2020 Canadian Proxy Voting Guidelines for TSX-listed Companies* (la « politique »).

Quant aux affaires courantes, qui comprennent la ratification visant l'auditeur, la politique permet généralement d'exercer un vote en faveur de la recommandation de la direction, à moins que les frais non liés à l'audit payés à l'auditeur soient plus élevés que ceux liés à l'audit. La politique précise les principes fondamentaux appliqués au moment de déterminer la façon de voter relativement aux candidats au poste d'administrateur et prévoit le refus, en règle générale, des votes à l'égard de tous les administrateurs nommés par voie de scrutin de liste.

Quant aux affaires spéciales, y compris le vote confidentiel, les régimes de droits des actionnaires, les fusions et les restructurations internes, le rééchelonnement du capital, les augmentations du capital autorisé, la rémunération de la direction et les régimes de rémunération par actions, elles sont traitées au cas par cas et en tout temps au mieux des intérêts des actionnaires.

Si un vote constitue un conflit d'intérêts entre les intérêts des actionnaires et ceux du gestionnaire ou d'un membre de son groupe ou d'une personne avec qui il a des liens, la question sera soumise au CEI.

La politique de la Société régissant le vote par procuration lié aux titres en portefeuille sont disponibles sur demande, sans frais, en appelant le gestionnaire au 1-866-642-6001 ou en écrivant au gestionnaire à Box 793, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Tout actionnaire de la Société peut obtenir sans frais et sur demande le dossier de vote de la Société pour la plus récente période terminée le 30 juin de chaque année, en tout temps après le 31 août de l'année en question. Le registre des votes par procuration est disponible sur le site Web de la Société, à l'adresse www.bromptongroup.com.

10.3 Vente d'options d'achat couvertes

La société entend vendre à l'occasion des options d'achat à l'égard d'une partie ou de la totalité des actions ordinaires détenues dans le portefeuille. Ces options d'achat peuvent être soit des options standardisées, soit des options de gré à gré. Étant donné que les options d'achat ne seront vendues qu'à l'égard des actions ordinaires qui font partie du portefeuille et puisque les restrictions de placement de la Société interdisent la vente de titres faisant l'objet d'une option en cours, les options d'achat seront toujours couvertes.

Le titulaire d'une option d'achat achetée de la Société aura la possibilité d'acheter de la Société les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre pendant une période donnée ou à l'échéance. En vendant des options d'achat, la Société recevra des primes d'options, lesquelles sont généralement payées le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Si, pendant la durée d'une option d'achat ou à son échéance, le cours des titres sous-jacents à l'option est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option peut

exercer l'option, et la Société sera obligée de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. Sinon, la Société peut racheter une option d'achat qu'elle a vendue et qui est dans le cours en payant la valeur au marché de l'option d'achat. Toutefois, si, à l'échéance de l'option d'achat, l'option est hors du cours, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option, celle-ci expirera et la Société conservera le titre sous-jacent. Dans les deux cas, la Société conservera la prime de l'option.

Le montant de la prime de l'option dépendra notamment de la volatilité du cours du titre sous-jacent. Généralement, plus la volatilité du cours du titre sous-jacent est élevée, plus la prime d'option est élevée. En outre, le montant de la prime d'option dépendra de l'écart entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus l'écart positif est petit (ou plus l'écart négatif est grand), plus il est probable que l'option se retrouve dans le cours pendant sa période de validité et, par conséquent, plus la prime d'option sera élevée.

Lorsqu'une option d'achat est vendue relativement à un titre du portefeuille, les montants que la Société pourra réaliser sur le titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant égal à la somme du prix d'exercice et de la prime tirée de la vente de l'option. En fait, la Société renoncera aux rendements éventuels qui résultent d'une augmentation du cours du titre sous-jacent à l'option supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime de l'option.

10.4 Établissement du prix des options d'achat

Un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'une option d'achat en fonction du modèle Black-Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'option réelles sont déterminées par le marché, et rien ne garantit que les valeurs obtenues à l'aide du modèle Black-Scholes puissent être atteintes dans le marché.

Suivant le modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les distributions), les principaux facteurs qui touchent la prime reçue par le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

Facteur	Description
<i>Volatilité du cours du titre sous-jacent</i>	La volatilité du cours du titre mesure la variation observée du cours du titre pendant une période donnée. Plus la volatilité du cours est élevée, plus il est probable que le cours de ce titre fluctuera (à la hausse ou à la baisse) et plus la prime de l'option est élevée. La volatilité du cours est généralement mesurée en pourcentage sur une base annualisée, en fonction des modifications du cours pendant une période qui précède immédiatement ou qui suit la date du calcul.
<i>L'écart entre le prix d'exercice et le cours du titre sous-jacent à la vente de l'option</i>	Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus la prime d'option sera élevée.
<i>La durée de l'option</i>	Plus la durée est longue, plus la prime d'option d'achat sera élevée.
<i>Le taux d'intérêt sans risque ou de référence sur le marché sur lequel l'option est émise</i>	Plus le taux d'intérêt sans risque est élevé, plus la prime d'option d'achat sera élevée.
<i>Les distributions devant être versées à l'égard du titre sous-jacent pendant la période visée</i>	Plus les distributions sont élevées, plus la prime d'option d'achat sera basse.

10.5 Utilisation de quasi-espèces

La société pourra à l'occasion détenir une partie de ses éléments d'actif sous forme de quasi-espèces. Afin de produire un rendement additionnel, de réduire le coût d'acquisition net des titres visés par les options de vente et de satisfaire à ses besoins en fonds de roulement, la Société peut également, à l'occasion, utiliser ces quasi-espèces aux fins de couverture à l'égard de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces. Ces options de vente assorties d'une couverture en espèces ne seront vendues qu'à l'égard de titres dans lesquels la Société est autorisée à investir.

Le titulaire d'une option de vente achetée de la Société peut, pendant une période déterminée ou à l'échéance, vendre à la Société les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options de vente, la Société recevra des primes d'option, qui sont habituellement payées au plus tard le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Toutefois, la Société doit maintenir un montant de quasi-espèces au moins égal au prix d'exercice total de tous les titres sous-jacents aux options de vente en cours qu'elle a vendues. Si, au cours de la durée d'une option de vente ou à l'échéance, le cours des titres sous-jacents est inférieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option peut exercer l'option, et la Société sera obligée de lui acheter les titres au prix d'exercice par titre. Dans un tel cas, la Société sera obligée d'acquérir un titre à un prix d'exercice pouvant être supérieur au cours du marché alors en vigueur de ce titre. Cependant, si, à l'échéance de l'option de vente, l'option est hors du cours, son titulaire refusera sans doute de l'exercer et celle-ci expirera. Dans les deux cas, la Société conservera la prime de l'option.

10.6 Utilisation d'autres dérivés

En plus de la vente d'actions d'achat couverte et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces, et dans la mesure autorisée à l'occasion par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Société peut aussi acquérir des options d'achat et des options de vente dans le but de liquider ses positions sur des options d'achat et des options de vente existantes qu'elle a vendues. La société peut également acheter des options de vente afin de se protéger des baisses du cours des titres individuels composant le portefeuille ou dans la valeur de celui-ci dans son ensemble. La société peut aussi conclure des opérations dans le but de liquider des positions sur ces dérivés autorisés.

10.7 Utilisation de dérivés – Généralités

Les objectifs et les buts à l'égard des dérivés sont décrits dans le prospectus de la Société. De plus, le gestionnaire a des politiques et des procédures écrites, qui ont été approuvées par le conseil d'administration et qui sont révisées à chaque année, concernant la gestion des risques associés aux dérivés. Le gestionnaire surveille l'utilisation des dérivés de façon régulière. Le directeur principal de la gestion des risques est responsable d'établir et de réviser les politiques et les procédures, au besoin, et il révisé ces documents chaque année. Les stratégies spéculatives sur option d'achat couverte ont une exposition aux options permise maximale de 100 % de la valeur théorique du portefeuille sous-jacent. Le gestionnaire a mis en place des procédures afin de s'assurer que cette limite est respectée. Compte tenu des critères énoncés dans le Règlement 81-102, ainsi que des politiques et procédures du gestionnaire en matière de gestion des risques associés aux dérivés, aucun test de tension n'est effectué spécifiquement pour les positions maintenues par la Société.

10.8 Prêt de titres

Afin de générer des rentrées de fonds supplémentaires, le gestionnaire a conclu un contrat de prêt de titres avec les agents pour l'administration de l'opération de prêt de titres pour la Société.

Le gestionnaire gère les risques associés au prêt de titres en demandant aux agents, aux termes du contrat de prêt de titres :

- a) de conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres avec des institutions et des courtiers en valeurs mobilières canadiens et étrangers réputés et bien établis (les « contreparties »);
- b) de maintenir des contrôles, des procédures et des registres internes, y compris une liste de contreparties autorisées reposant sur des normes de crédit généralement reconnues et des limites d'opération et de crédit pour chaque contrepartie ainsi que sur des normes de diversification de garantie;
- c) d'établir chaque jour la valeur marchande des titres prêtés par la Société aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus par la Société aux termes d'une mise en pension de titres, ainsi que des liquidités ou de la garantie détenue par la Société. Si, un jour donné, la valeur marchande des liquidités ou de la garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés ou vendus, les agents demanderont à la contrepartie de fournir des liquidités ou une garantie supplémentaire à la Société pour compenser le déficit;
- d) d'assurer que pas plus de 50 % de la valeur liquidative de la Société sont prêtés à un moment donné;
- e) de s'assurer que la garantie qui doit être fournie à la Société est sous forme de l'un ou de plusieurs des actifs suivants : des espèces, des titres admissibles ou des titres pouvant être immédiatement convertis en titres du même émetteur, de même catégorie ou type et de même durée, le cas échéant, que les titres prêtés par la Société;
- f) d'obtenir une indemnisation mutuelle de SSTM, de CTCM et des agents pour l'ensemble des pertes, dommages, dettes, coûts ou dépenses (y compris les frais d'avocat raisonnables, mais à l'exclusion des dommages indirects) découlant :
 - (i) de l'omission de s'acquitter d'obligations stipulées dans le contrat de prêt de titres;
 - (ii) de toute inexactitude dans une déclaration ou une garantie fournie dans le contrat de prêt de titres;
 - (iii) d'une fraude, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire ou d'insouciance grave dans le cadre de leurs tâches.

La société peut mettre fin à toute opération de prêt de titres en tout temps et reprendre les titres prêtés pendant la période de règlement habituelle d'une telle opération, et le contrat de prêt de titres peut être résilié n'importe quand au gré de la Société ou des agents (i) moyennant la remise d'un préavis de 30 jours à l'autre partie, ou (ii) dès que sont avisées toutes les autres parties d'une violation importante commise par une partie.

Le gestionnaire dispose de procédures écrites qui décrivent les objectifs, buts et pratiques de gestion des risques relatifs aux contrats de prêt de titres qui font l'objet d'une revue annuelle par le conseil. Le contrat de prêt de titres a été approuvé par le conseil et les contrats de prêt de titres et les risques sont contrôlés par le gestionnaire. Compte tenu des critères énoncés dans le Règlement 81-102, ainsi que des politiques et procédures du gestionnaire en matière de prêt de titres, aucun test de tension n'est effectué spécifiquement pour les positions détenues par la Société.

En ce qui concerne les garanties, avant la fermeture des bureaux le jour où les titres prêtés sont remis à un emprunteur, les agents obtiennent de ce dernier un ou plusieurs types de garantie, comme il est décrit ci-dessous, d'un montant correspondant, en date de cette journée, à 105 % de la valeur marchande des prêts, compte tenu des intérêts courus, ou à un autre pourcentage déterminé conformément aux meilleures pratiques du marché où les titres sont prêtés, et ce pourcentage ne doit jamais être inférieur à 102 % de cette valeur.

Les dispositions d'indemnisation prévues dans le contrat de prêt de titres survivent à la résiliation de ce dernier.

10.9 Opérations à court terme

Les actions de la Société se négocient à la TSX. La société n'a pas de politiques ni de procédures en place pour surveiller, détecter et empêcher les opérations à court terme étant donné que :

- a) les actionnaires peuvent uniquement faire racheter les actions sur une base mensuelle ou annuelle;
- b) les rachats au gré du porteur mensuels se négocient à escompte par rapport à la valeur liquidative. Les actions de catégorie A rachetées au gré du porteur à une date de rachat au gré du porteur mensuel reçoivent un prix de rachat au gré du porteur par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre la valeur liquidative par unité et le coût pour la Société de l'achat d'une action privilégiée aux fins d'annulation. Les actions privilégiées rachetées au gré du porteur à une date de rachat au gré du porteur mensuel reçoivent un prix de rachat au gré du porteur par action privilégiée correspondant au montant le moins élevé entre 96 % de la valeur liquidative par unité moins le coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A aux fins d'annulation et 10,00 \$;
- c) le rachat au gré du porteur annuel simultané se fait à 100 % de la valeur liquidative par unité moins les coûts associés au rachat au gré du porteur;
- d) aux fins d'un rachat au gré du porteur mensuel ou annuel, la valeur liquidative par unité correspondra à la valeur des actions ordinaires comprises dans le portefeuille qui est égale au cours moyen pondéré de ces actions au cours des trois derniers jours ouvrables du mois visé;
- e) il faut plus de quatre semaines pour traiter les demandes de rachat au gré du porteur à partir de la date à laquelle un porteur avise la CDS de sa demande de jusqu'à la date de versement du produit du rachat au gré du porteur.

11.0 INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliqueront à un investisseur qui, pour l'application de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent, est résident du Canada ou est réputé l'être, détient ses actions de catégorie A et ses actions privilégiées à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec la Société et n'est pas membre de son groupe. Le présent sommaire repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur l'interprétation que fait la Société des politiques administratives et des pratiques de cotisation courantes publiées de l'ARC. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que les actions de catégorie A et les actions privilégiées seront à tout moment inscrites à la TSX. Le présent sommaire est basé sur l'hypothèse que la Société n'a pas été constituée et ne sera pas maintenue principalement au bénéfice de non-résidents du Canada et que la juste valeur marchande des actions de la Société détenues par des personnes qui sont des non-résidents du Canada ou des sociétés de personnes (autres que des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt) n'excédera à aucun moment 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions en circulation de la Société. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que la Société se conformera aux critères de placement et ne détiendra que des placements autorisés à tout moment pertinent. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que les émetteurs de titres que détient la Société ne sont pas des sociétés étrangères affiliées de la Société ou un actionnaire de la Société. Le présent sommaire tient également compte des propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances du Canada (les « modifications proposées ») et tient pour acquis que toutes les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle. Rien ne garantit que les modifications seront adoptées sous forme de loi comme elles sont proposées ou qu'elles le seront.

Le présent sommaire n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, en particulier, il ne décrit pas les incidences fiscales se rapportant à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées afin d'acquérir des actions de catégorie A ou des actions privilégiées. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des modifications proposées. Le présent sommaire ne tient pas compte des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent différer des incidences fédérales. Le présent sommaire ne s'applique pas à (i) un actionnaire qui est une « institution financière » au sens du paragraphe 142.2 de la Loi de l'impôt, (ii) un actionnaire dont la participation dans celui-ci constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de l'alinéa 143.2(1) de la Loi de l'impôt, (iii) un actionnaire assujetti aux règles de déclaration dans la « monnaie fonctionnelle » du paragraphe 261 de la Loi de l'impôt ou (iv) à un actionnaire qui a conclu un « contrat dérivé à terme » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt à l'égard des actions de catégorie A ou des actions privilégiées.

Le présent sommaire, de nature générale seulement, ne constitue pas un avis juridique ou fiscal destiné à un investisseur donné. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

11.1 Traitement fiscal de la Société

La société est actuellement admissible et a l'intention d'être admissible à tout moment pertinent à titre de « société de placement à capital variable » au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt. Elle a déposé le choix qu'elle doit faire en vertu de la Loi de l'impôt de sorte qu'elle a été réputée une « société ouverte » et, par conséquent, elle est admissible à titre de société de placement à capital variable au cours de sa première année d'imposition. En tant que société de placement à capital variable, la Société a le droit, dans certaines circonstances, d'être remboursée de l'impôt qu'elle a payé ou qui lui est payable à l'égard de ses gains en capital réalisés nets. En outre, à titre de société de placement à capital variable, la Société a le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital nets réalisés et sur lesquels elle pourra choisir de verser des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital »), qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires de la Société (se reporter à la rubrique 11.3 ci-après). Dans certaines circonstances, si la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes à l'égard de ce gain en capital durant cette année d'imposition, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants ou de rachats admissibles.

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la Société devra y inclure la valeur de tous les dividendes qu'elle aura reçus au cours de cette année et elle pourra généralement déduire tous les dividendes qu'elle aura reçus de sociétés canadiennes imposables, mais non ceux qu'elle aura reçus d'autres sociétés.

Conformément à la Loi de l'impôt, la Société a choisi que ses « titres canadiens » soient traités en tant qu'immobilisations. Un tel choix fera en sorte que les gains réalisés ou les pertes subies par la Société sur des titres canadiens seront traités comme gains ou pertes en capital.

La société est admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (terme défini dans la Loi de l'impôt) et, par conséquent, elle n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle aura reçus et n'a généralement pas d'impôt à payer en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse à l'égard d'« actions privilégiées imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt). En tant que société de placement à capital variable (à distinguer d'une « société de placement » [terme défini dans la Loi de l'impôt]) la Société est généralement assujettie à un impôt remboursable de 38½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle aura reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes

étaient déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année. Cet impôt est remboursable au moment du versement, par la Société, de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (les « dividendes ordinaires »).

Les primes que la Société tire de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital pour la Société au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par la Société à titre de revenus provenant d'une entreprise exerçant des activités d'achat et de vente de titres ou que la Société n'ait effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. La société acquiert le portefeuille dans le but de gagner des dividendes pendant la durée de vie de la Société, vend des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur le portefeuille et vend des options de vente assorties d'une couverture en espèces pour accroître les rendements et réduire le coût net de l'achat des titres à l'exercice d'options de vente. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, la Société traite et déclare les opérations qu'elle a effectuées sur des actions du portefeuille et des options relatives à ces actions comme si elles découlaient d'immobilisations.

Les primes que la Société recevra à l'égard des options d'achat couvertes (ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces) qui sont par la suite exercées seront ajoutées aux fins du calcul du produit de la disposition (ou déduites aux fins du calcul du prix de base rajusté) pour la Société des titres dont elle a disposé (ou qu'elle a acquis) à l'exercice de ces options d'achat (ou de vente). En outre, lorsque les primes se rapportaient à une option octroyée au cours d'une année antérieure de sorte qu'elle constituait pour cette année d'imposition un gain en capital pour la Société, ce gain en capital pourrait être annulé.

11.2 Distributions de dividendes

La société a pour politique de verser des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées et des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A et, en outre, de verser des distributions exceptionnelles de fin d'exercice aux actionnaires de catégorie A lorsqu'elle dispose de gains en capital nets imposables à l'égard desquels elle serait autrement assujettie à l'impôt (autres que des gains en capital imposables réalisés au moment de la vente d'options en cours à la fin de l'exercice) ou si la Société doit verser une distribution afin de recouvrer un impôt remboursable qui n'est pas autrement recouvrable au moment du versement de distributions mensuelles. Bien que l'on s'attende à ce que les principales sources de revenus de la Société soient des gains en capital imposables de même que des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, dans la mesure où la Société gagne un revenu net, déduction faite des frais, d'autres sources, y compris des dividendes provenant de sources non canadiennes et un revenu d'intérêts au moment de l'investissement temporaire de ses réserves, la Société sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et ne pourra être remboursée de cet impôt.

Étant donné la politique en matière de placement et de distributions de la Société et compte tenu de la déduction des frais et des dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables, la Société ne prévoit pas devoir payer une somme importante au titre de l'impôt sur le revenu canadien non remboursable.

11.3 Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes ordinaires que leur verse la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables versés par les sociétés canadiennes imposables, y compris, s'il y a lieu, les règles en matière de majoration et de crédit d'impôt bonifiés pour dividendes ordinaires désignés comme dividendes déterminés par la Société. Pour les actionnaires qui sont des sociétés, à l'exception des « institutions

financières désignées » (terme défini dans la Loi de l'impôt), les dividendes ordinaires seront normalement déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la Société.

L'actionnaire qui est une institution financière désignée pourra déduire les dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une catégorie d'actions particulière dans le calcul de son revenu imposable seulement a) si l'institution financière désignée n'a pas acquis les actions dans le cours normal de ses activités ou b) si, au moment où l'institution financière désignée reçoit les dividendes, les actions de cette catégorie sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement et que les dividendes sont reçus à l'égard d'au plus 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie (i) par l'institution financière désignée ou (ii) par l'institution financière désignée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt). À ces fins, le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et attribué à celui-ci, à compter du moment où la fiducie l'aura reçu, et le membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa quote-part de tout dividende reçu par la Société de personnes, à compter du moment où elle l'aura reçu.

Les dividendes ordinaires qu'une société reçoit (à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société » [termes définis dans la Loi de l'impôt]) sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la Société.

L'actionnaire qui est une société privée ou une autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier ou au profit de celui-ci (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) peut être assujetti à un impôt remboursable de $38\frac{1}{3}$ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de l'actionnaire. Lorsqu'un impôt prévu par la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire qu'un actionnaire reçoit, le taux de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie IV par la Société est réduit de 10 % du montant de ce dividende ordinaire.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire de la Société sera considéré comme un gain en capital de cet actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Il ne sera pas nécessaire que l'actionnaire déclare le montant d'un paiement qu'il a reçu de la Société à titre de remboursement de capital sur une action au moment du calcul de son revenu. En lieu et place, cette somme viendra réduire le prix de base rajusté de l'action en question pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour l'actionnaire serait autrement une somme négative, l'actionnaire sera considéré comme ayant réalisé un gain en capital à ce moment-là et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté pour le porteur. (Se reporter à la rubrique « Disposition d'actions » ci-après.)

En ce qui a trait à la politique en matière de distributions de la Société, la personne qui acquiert des actions pourrait devoir payer de l'impôt sur son revenu ou les gains en capital accumulés ou réalisés avant cette acquisition.

11.4 Disposition d'actions

Au moment du rachat au gré de l'émetteur, du rachat au gré du porteur ou d'une autre disposition d'une action, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et des frais de disposition raisonnables. Si l'actionnaire est une société, le montant de dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une action peut, dans certaines circonstances, être déduit d'une perte en capital découlant de la

disposition de cette action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Le prix de base rajusté de chaque action sera généralement la moyenne pondérée du coût des actions de cette catégorie acquises par un actionnaire à un moment donné ainsi que le prix de base rajusté global des actions de cette catégorie détenues avant ce moment-là.

La moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) sera incluse dans le calcul du revenu, et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital admissible) sera déductible des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. L'actionnaire qui est une société privée sous contrôle canadien sera assujéti à un impôt remboursable additionnel sur son revenu de placement total, qui comprend une somme au titre des gains en capital imposables.

Les particuliers (à l'exception de certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou des dividendes pourraient être assujettis à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

En règle générale, les actions seront admissibles à titre de « titres canadiens » aux fins du choix irrévocable effectué en vertu de la Loi de l'impôt faisant en sorte que les titres canadiens détenus par l'investisseur sont réputés être des immobilisations et que toute disposition de titres canadiens est considérée comme la disposition d'une immobilisation pour l'application de la Loi de l'impôt. Comme ce choix n'est pas ouvert à tous les contribuables en toutes circonstances, les investisseurs qui envisagent de faire un tel choix devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

12.0 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES MEMBRES DU CEI

Le gestionnaire perçoit les frais de gestion décrits à la rubrique 8.2.3 de la présente notice annuelle. Les administrateurs du gestionnaire et de la Société ne reçoivent aucune rémunération à ce titre. La société paie une rémunération aux membres du CEI, qui s'est élevée en 2019 à 5 778 \$ pour M. Scace et M. Woolner, respectivement, et à 5 451 \$ pour M^{me} Meredith. La rémunération du CEI est déterminée par le CEI sur recommandation du gestionnaire. La société paie aussi des frais engagés par le CEI et les administrateurs au nom de la Société. Aucuns honoraires n'ont été versés en 2019.

13.0 CONTRATS IMPORTANTS

La société, le gestionnaire ou LBS Trust sont partis à la convention de gestion, à la convention de services de dépôt et à la convention d'entiercement. Les actionnaires futurs ou existants peuvent se procurer des exemplaires de ces contrats importants au www.sedar.com dans le profil de la Société. Ces documents sont également disponibles au bureau de la Société durant les heures normales d'ouverture. Des détails sur la convention de gestion et la convention de services de dépôt se trouvent à la rubrique 8 de la présente notice annuelle, et à la rubrique 13.1 de la présente notice annuelle dans le cas de la convention d'entiercement.

13.1 Convention d'entiercement

La convention d'entiercement est intervenue entre Life & Banc Split Trust, la Société et l'agent d'entiercement le 17 octobre 2006 et a été modifiée le 25 juillet 2013 pour permettre le report de la date d'échéance des actions. La convention d'entiercement décrit les responsabilités et les obligations de l'agent d'entiercement à l'égard des actions de catégorie J de la Société.

Si l'agent d'entiercement souhaite démissionner, il doit donner un avis écrit d'au moins trois mois à la Société, qui peut, avec le consentement écrit de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, nommer un autre agent d'entiercement pour le remplacer, et cette nomination liera la Société.

En échange de ses services, la Société verse à l'agent d'entiercement la rémunération convenue par écrit entre la Société et l'agent d'entiercement à l'occasion et rembourse à l'agent d'entiercement tous les frais et dépenses raisonnables qu'il a engagés pour le compte de la Société.

14.0 AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

14.1 Facteurs de risque

Certains facteurs de risque liés à la Société, aux actions de catégorie A et aux actions privilégiées sont décrits ci-après. Des risques et des incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus du gestionnaire, ou qui sont jugés peu importants à l'heure actuelle, peuvent également entraver les activités de la Société. Si de tels risques devaient se matérialiser, ils pourraient avoir un effet négatif important sur les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation de la Société, et la capacité de la Société à verser des distributions sur les unités pourraient en subir les contrechocs.

Rendement des titres des sociétés faisant partie du portefeuille et autres considérations

La valeur liquidative par unité fluctue en fonction de la valeur des titres du portefeuille. La société ne maîtrise pas les facteurs qui influent sur la valeur des titres du portefeuille. Les facteurs propres à chacune des sociétés du portefeuille, comme les changements dans sa direction, dans son orientation stratégique, dans l'atteinte de ses buts, les fusions, acquisitions et désinvestissements, les modifications de sa politique en matière de distribution et d'autres faits peuvent influencer sur le cours des titres du portefeuille. Un repli important des marchés de titres de participation pourrait avoir une incidence négative sur la Société et entraîner une baisse importante de la valeur du portefeuille et de la valeur des actions de catégorie A ou privilégiées. Les actions de catégorie A ou privilégiées de la Société peuvent être négociées au rabais sur le marché par rapport à leur valeur liquidative et rien ne garantit que les actions se négocieront à un prix correspondant à leur valeur liquidative.

Volatilité des marchés

La valeur boursière des investissements détenus par la Société fluctuera à l'occasion de façon rapide et imprévisible. Ces investissements sont soumis à l'évolution de la conjoncture du marché, aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux marchés boursiers. Ces derniers peuvent être volatils et la valeur boursière des investissements peut changer considérablement en raison de divers facteurs, comme, notamment, une croissance ou une récession économique, la fluctuation des taux d'intérêt, les changements dans la solvabilité réelle ou perçue d'émetteurs et la liquidité générale du marché. Même si la conjoncture économique demeure la même, la valeur d'un investissement de la Société peut diminuer si le ou les secteurs ou les sociétés dans lesquels la Société investit performant mal ou si des événements leur causent du tort. De plus, des modifications juridiques, politiques, réglementaires et fiscales peuvent aussi faire fluctuer les marchés et les cours des titres. Cette conjoncture financière défavorable, une volatilité persistante ou un manque de liquidité sur les marchés financiers peuvent aussi nuire aux perspectives de la Société et à la valeur des titres en portefeuille. Un recul important des marchés des actions pourrait avoir une incidence négative sur la Société et le cours des actions.

Perturbations du marché

Les risques liés à la guerre et à l'occupation, au terrorisme et autres risques géopolitiques connexes ou d'autres facteurs dont les risques sanitaires à l'échelle mondiale, les épidémies ou les pandémies peuvent faire augmenter la volatilité des marchés à court terme et avoir une incidence négative à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général. Ces événements pourraient aussi toucher considérablement des émetteurs particuliers ou des groupes d'émetteurs connexes. Ces risques pourraient également nuire aux marchés des valeurs mobilières, à l'inflation et à d'autres facteurs auxquels les titres de portefeuille sont sensibles.

Risques liés à la concentration

La société sera investie à tout moment dans au plus six émetteurs dans le secteur des services financiers. Les participations que détient la Société seront moins diversifiées et la valeur liquidative par unité pourrait être plus volatile que la valeur de portefeuilles plus diversifiés et pourrait fluctuer de façon importante sur de courtes périodes de temps. Cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des actions de catégorie A et des actions privilégiées.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs

Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre son objectif en matière de distributions ou qu'elle rapportera à ses investisseurs une somme égale ou supérieure au prix d'émission d'origine des actions de catégorie A ou des actions privilégiées. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées ou des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A. Les fonds destinés à être distribués aux actionnaires varieront en fonction, entre autres, des dividendes et des distributions versés sur la totalité des titres détenus dans le portefeuille, du niveau des primes d'options reçues et de la valeur des titres composant le portefeuille. Comme les dividendes et les distributions reçus par la Société pourraient être insuffisants pour que celle-ci atteigne ses objectifs à l'égard du versement de distributions, la Société pourrait devoir compter sur les primes d'options qu'elle reçoit et sur la réalisation de gains en capital pour les atteindre. Bien qu'un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés financiers établissent le prix des options d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option sont déterminées par le marché et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle seront atteintes.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Les cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourraient être touchés par les taux d'intérêt en vigueur à l'occasion. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur les cours des actions de catégorie A et privilégiées et faire augmenter le coût d'emprunt assumé par la Société, le cas échéant. Les actionnaires qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs actions de catégorie A ou leurs actions privilégiées avant la date d'échéance seront donc exposés au risque que les cours des actions de catégorie A et des actions privilégiées soient touchés de façon défavorable par les variations des taux d'intérêt. En outre, le taux de distribution des actions privilégiées peut fluctuer lorsque la date d'échéance est reportée, ce qui peut aussi influencer sur le cours de ces actions.

Volatilité accrue des actions de catégorie A

Un placement dans les actions de catégorie A représente un investissement avec effet de levier du fait que les actions privilégiées rapportent un montant fixe à la dissolution ou à la liquidation de la Société. Cet effet de levier amplifie le rendement potentiel pour les personnes qui investissent dans les actions de catégorie A puisque les rendements supérieurs aux sommes payables aux actionnaires privilégiées reviennent aux actionnaires de catégorie A. Inversement, les pertes subies par le portefeuille se font tout d'abord au détriment des actionnaires de catégorie A puisque les actions privilégiées ont priorité de rang par rapport aux actions de catégorie A en ce qui a trait aux distributions et au produit en cas de liquidation de la Société.

Modification de la note

Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres et peut être modifiée ou retirée à tout moment. Rien ne garantit que les actions privilégiées conserveront la note que DBRS leur a attribuée pendant une période donnée ou que DBRS n'abaissera pas la note ni ne la retirera complètement si elle le juge approprié. La baisse ou le retrait de la note attribuée aux actions privilégiées pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des actions privilégiées.

Dépendance envers le gestionnaire

Il incombe au gestionnaire de fournir, ou de voir à ce que soient fournis, des services de gestion et d'administration, y compris les services de gestion de placement et de portefeuille dont la Société a besoin. Les investisseurs qui ne sont pas prêts à se fier au gestionnaire ne devraient pas investir dans les actions.

Le gestionnaire gère le portefeuille de placements de manière conforme aux objectifs de placement, aux lignes directrices en matière de placement, aux critères de rééquilibrage et aux restrictions en matière de placement de la Société. Les employés du gestionnaire principalement responsables de la gestion du portefeuille de placements possèdent une vaste expérience en matière de gestion de portefeuilles de placements et de vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces dans le cadre de la gestion de ce portefeuille de placements. Il n'est pas certain que les employés du gestionnaire principalement chargés de la gestion du portefeuille demeureront au service du gestionnaire pendant toute la durée de la Société.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, ses administrateurs et dirigeants et les membres de leur groupe ainsi que les personnes avec lesquelles ils ont un lien peuvent exercer des activités de promotion, de direction ou de gestion de placements pour d'autres fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux de la Société. Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant du gestionnaire ne consacre tout son temps aux activités et aux affaires de la Société, chacun consacrera le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) de la Société et du gestionnaire, selon le cas.

Utilisation d'options et d'autres dérivés

La société s'expose à tous les risques liés à sa position sur les titres composant le portefeuille, notamment les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours et les titres sous-jacents aux options de vente vendues par la Société, si le cours de ces titres baisse. De plus, la Société ne participera à aucun gain sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours au-delà du prix d'exercice des options.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier ou hors bourse liquide où la Société pourra vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces ou acheter des options de vente assorties d'une garantie selon les modalités souhaitées ou liquider ses positions si le gestionnaire le souhaite. La capacité de la Société de liquider ses positions pourrait être aussi touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou par l'absence d'un marché hors bourse liquide. Si la Société ne peut racheter une option d'achat dans le cours, elle ne pourra ni réaliser un bénéfice ni limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire. En outre, à l'exercice d'une option de vente, la Société sera obligée d'acquérir un titre à un prix d'exercice qui peut être supérieur au cours de ce titre à ce moment-là.

En achetant ou en vendant des options d'achat ou de vente, la Société s'expose au risque de crédit que son cocontractant (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne soit pas en mesure de remplir ses obligations.

Sensibilité aux niveaux de volatilité

La société a l'intention de vendre des options d'achat à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres détenus dans le portefeuille. Ces options d'achat peuvent être soit des options standardisées, soit des options de gré à gré. En vendant des options d'achat, la Société recevra des primes d'options. Le montant

des primes d'options dépend, entre autres, de la volatilité implicite du cours du titre sous-jacent, étant donné que, généralement, plus la volatilité implicite est grande, plus la prime d'options est grande. Le niveau de volatilité implicite est assujéti aux forces du marché et est indépendant de la volonté du gestionnaire ou de la Société.

Prêt de titres

La société peut effectuer des prêts de titres. Même si la Société reçoit des garanties à l'égard des prêts et que ces garanties sont évaluées à la valeur au marché, elle risque de subir une perte si l'emprunteur manque à ses obligations de remettre les titres empruntés et que les sûretés ne sont pas suffisantes pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Imposition

Afin de déterminer son revenu à des fins fiscales, la Société traite comme des gains ou des pertes en capital, selon le cas, conformément à sa compréhension de la politique d'administration publiée de l'ARC, les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces et les pertes subies à la liquidation de ces options. Les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition d'actions, y compris, la disposition d'actions détenues dans le portefeuille à l'exercice d'une option d'achat, sont traités comme des gains ou des pertes en capital. La pratique de l'ARC consiste à ne pas accorder de décision anticipée quant à la caractérisation des postes à titre de gain en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée ni obtenue.

Si, contrairement à la politique administrative publiée de l'ARC ou en raison d'une modification à la loi, la totalité ou une partie des opérations conclues par la Société quant aux options sont traitées à titre de revenu plutôt que de gain en capital, les rendements après impôt pour les actionnaires s'en trouveraient diminués, et la Société pourrait être assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces opérations et à un impôt de pénalité si elle choisissait de conserver un surplus de dividendes sur les gains en capital.

Rien ne garantit que des modifications ne seront pas apportées aux règles fiscales qui s'appliquent à l'imposition de la Société ou des placements de la Société, ou que ces règles fiscales ne seront pas appliquées de manière peu avantageuse pour la Société ou ses actionnaires.

Perte de placement

Un placement dans la Société ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber des pertes de placement.

Importants rachats au gré du porteur

Si un nombre important d'actions de catégorie A ou privilégiée sont rachetées au gré du porteur, la liquidité des actions de catégorie A et privilégiées pourrait s'en trouver considérablement réduite. De plus, les frais de la Société seraient répartis entre un nombre inférieur d'actions de catégorie A et privilégiées, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Rachat au gré du porteur non simultané

Les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées se verront offrir un droit de rachat au gré du porteur non simultané à chaque année où il y a un report de la date d'échéance des actions de catégorie A et des actions privilégiées. Dans la mesure où des nombres inégaux d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées sont remis pour rachat au gré du porteur, les actions privilégiées ou les actions privilégiées, selon le cas, peuvent être rachetées par la Société aux fins de rachat au pro rata afin de maintenir un

nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées en circulation. Le nombre de rachats au gré du porteur par des porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées peut dépendre notamment du rendement de la Société, du ratio des frais de gestion et de la décote par rapport à la valeur liquidative.

Risques liés aux changements législatifs et réglementaires

Rien ne garantit que certaines des lois applicables à la Société, notamment la législation en valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une façon défavorable pour la Société ou les actionnaires. Si ces lois sont modifiées, les changements pourraient avoir une incidence négative sur la valeur de la Société et des actions, de même que sur les occasions d'investissement qui s'offrent à la Société.

Gains cumulés

Le prix de base rajusté pour la Société, à des fins fiscales, des actions de certains titres du portefeuille peut être inférieur à leur juste valeur marchande. Par conséquent, tous les actionnaires peuvent être assujettis à l'impôt sur les gains en capital attribuables à ces titres dans la mesure où ces gains en capital ne sont pas remboursables à la Société et qu'ils sont ainsi distribués en tant que dividendes sur gains en capital.

Échange d'information fiscale

La société est tenue de se conformer aux obligations de contrôle diligent et d'information imposées aux termes de la partie XVIII de la Loi de l'impôt (la « partie XVIII »), qui met en œuvre l'*Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux*. Tant que les actions demeurent inscrites à la cote de la TSX, la Société ne devrait pas avoir de comptes américains à déclarer, et, par conséquent, elle ne devrait pas être tenue de fournir de l'information à l'ARC à l'égard d'actionnaires en vertu de la partie XVIII. Cependant, en vertu de la partie XVIII, les courtiers par l'entremise desquels des actionnaires détiennent leurs actions sont assujettis aux obligations de contrôle diligent et d'information pour les comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les actionnaires peuvent être tenus de fournir de l'information à leur courtier afin de lui permettre d'identifier des personnes désignées des États-Unis (*Specified US Person*) qui détiennent des actions, et dans le cas de certaines entités qui sont des actionnaires, de fournir les renseignements sur leurs personnes détenant le contrôle. Si un actionnaire, ou une personne détenant le contrôle d'un actionnaire, est une personne désignée des États-Unis (y compris un citoyen des États-Unis ou un titulaire de carte verte (*green card*) résidant au Canada) ou s'il ne fournit pas l'information exigée, son courtier sera tenu par la partie XVIII de déclarer à l'ARC certains renseignements sur le placement de cet actionnaire dans la Société, à moins que les actions ne soient détenues dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, certaines obligations de déclaration prévues dans la Loi de l'impôt ont été édictées en vue de l'application de la Norme commune de déclaration (les « règles relatives à la NCD ») de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques. En vertu des règles relatives au NCD, les institutions financières canadiennes sont tenues d'adopter des procédures visant à repérer les comptes détenus soit par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) (« juridictions soumises à déclaration »), soit par certaines entités dont l'une des personnes qui en détiennent le contrôle (« personnes détenant le contrôle ») réside dans une juridiction soumise à déclaration. Les règles relatives au NCD prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements relatifs aux comptes et d'autres détails d'identification personnelle des actionnaires (et, s'il y a lieu, de ces personnes détenant le contrôle) qui sont des résidents de juridictions soumises à déclaration. Ces renseignements seraient disponibles aux fins de l'échange sur une base réciproque et bilatérale avec les juridictions soumises à déclaration où les titulaires de comptes ou ces personnes détenant le contrôle résident aux termes des dispositions et des mesures de protection prévues dans la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* ou le traité fiscal bilatéral pertinent. En vertu des

règles relatives au NCD, les actionnaires seront tenus de fournir ces renseignements à l'égard de leur investissement dans la Société à leur courtier aux fins d'un tel échange de renseignements, sauf si les actions sont détenues dans un régime enregistré.

Risque lié à la cybersécurité

Les systèmes d'information et les systèmes technologiques des Fonds Brompton, les fournisseurs de services clés de la Société (dont son dépositaire, son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, son fournisseur de services d'évaluation et son agent de prêts de titres) et les émetteurs de titres dans lesquels la Société investit peuvent être vulnérables aux risques liés à la cybersécurité, comme les dommages ou les pannes causés par des virus informatiques, les pannes de réseau, les pannes d'ordinateur et de télécommunication, les infiltrations de personnes non autorisées (par exemple, par piratage ou logiciel malveillant) et les violations de sécurité générales. Un incident de cybersécurité est un geste ou un événement défavorable, délibéré ou non, qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources documentaires de la Société.

Un incident de cybersécurité peut perturber les activités commerciales ou entraîner le vol d'information confidentielle ou sensible, y compris des renseignements personnels, ou causer des pannes de système, perturber les activités commerciales ou obliger les Fonds Brompton ou un fournisseur de service à faire un investissement considérable pour réparer les dommages, remplacer ce qui doit l'être ou remédier aux effets d'un tel incident. De plus, un incident de cybersécurité pourrait perturber les activités commerciales de la Société et avoir des effets négatifs sur celles-ci et possiblement entraîner des pertes financières pour la Société et ses actionnaires. Rien ne garantit que la Société ou les Fonds Brompton ne subiront pas des pertes importantes par suite d'incidents de cybersécurité. Si de telles pertes se matérialisaient, elles pourraient peser lourdement sur la valeur liquidative de la Société.

NOTICE ANNUELLE DE LIFE & BANC SPLIT CORP.

Gestionnaire : Brompton Funds Limited
Adresse : Suite 2930, P.O. Box 793, Bay Wellington Tower, Brookfield Place,
181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3
Téléphone : 416-642-6000
Télécopieur : 416-642-6001
Site Web : www.bromptongroup.com

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE :

Des renseignements supplémentaires sur la Société sont disponibles dans le rapport de la direction sur le rendement et les états financiers de la Société, dont on peut obtenir gratuitement un exemplaire :

- en composant le 416-642-6000 ou en appelant sans frais au 1-866-642-6001
- en en faisant directement la demande à votre courtier
- par courriel à info@bromptongroup.com.

Des exemplaires de ces documents et d'autres renseignements sur la Société, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web de la Société, à l'adresse www.bromptongroup.com, ou sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.